

Espagne

Projet sur le « Respect des engagements »  
Rapport sur le respect par l'Espagne de la Convention européenne  
sur la violence de spectateurs lors de manifestations sportives

**Réf. CDDS (98) 5 final / T-RV (98) 1 final**

Rapports par :

L'Espagne  
Le Groupe d'examineurs

## TABLE DES MATIÈRES

### A. Rapport de l'Espagne

#### 1. INTRODUCTION ET JUSTIFICATION DU RAPPORT

#### 2. L'ORIGINE DES ENGAGEMENTS

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION DE  
LA VIOLENCE ET LA SÉCURITÉ DES SPECTACLES SPORTIFS ET ACTIONS  
ENTREPRISES EN ESPAGNE POUR LEUR ACCOMPLISSEMENT  
TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES MESURES SIGNALÉES DANS LA  
CONVENTION EUROPÉENNE ET LES MESURES RÉALISÉES EN ESPAGNE

#### 3. MESURES ADOPTÉES EN ESPAGNE POUR PRÉVENIR ET BANNIR LA VIOLENCE DES SPECTACLES SPORTIFS ET GARANTIR LA SÉCURITÉ DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

LA PROTECTION DE LA SÉCURITÉ DES CITOYENS

STRUCTURE ET COORDINATION DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA  
PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

SCHÉMA DE LA STRUCTURE ET LA COORDINATION DE LA COMMISSION  
NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

RÈGLEMENT POUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET LA SÉCURITÉ  
DANS LES SPECTACLES SPORTIFS

LE COORDINATEUR DE LA SÉCURITÉ

PLANS DE SÉCURITÉ ET D'URGENCE DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

LE CONTRÔLE DES GROUPES DE SUPPORTERS DES CLUBS

LE REGISTRE CENTRAL DES SANCTIONS

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION À LA VIOLENCE

LA RESPONSABILITÉ DES CLUBS, DES DIRIGEANTS SPORTIFS ET DES

MOYENS DE COMMUNICATION DE MASSE

MODIFICATIONS PRÉVUES À LA LOI 10/1990, DU SPORT

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE  
LA CAMPAGNE "FAIR PLAY"  
LE BÉNÉVOLAT SPORTIF  
L'ANNÉE EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME  
LE CODE D'ÉTHIQUE SPORTIVE  
CHRONOLOGIE DES ACTIONS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA  
PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET LA SÉCURITÉ DES SPECTACLES  
SPORTIFS (1987-1997)

4. L'APPLICATION DES MESURES ADOPTÉES ET LEUR EFFICACITÉ  
NOMBRE DE SPECTATEURS PAR RENCONTRE ET PAR JOURNÉE EN 1ère ET  
2ème DIVISION DE FOOTBALL (EN MILLIERS)  
NOMBRE DE SPECTATEURS PENDANT LA LIGUE ESPAGNOLE DE FOOTBALL  
PROFESSIONNEL (EN MILLIONS)  
NOMBRE DE SPECTATEURS PAR RENCONTRE ET PAR JOURNÉE DANS LA  
LIGUE PROFESSIONNELLE DE L'ASSOCIATION DE CLUBS DE BASKET-BALL  
(ACB)  
NOMBRE DE SPECTATEURS DANS LA LIGUE PROFESSIONNELLE DES CLUBS  
DE BASKET-BALL (ACB)  
LE PROFIL SOCIOLOGIQUE DU SUPPORTER ESPAGNOL ET DES GROUPES  
VIOLENTS  
PROPOSITIONS DE SANCTIONS PAR LA COMMISSION NATIONALE POUR LA  
PRÉVENTION DE LA VIOLENCE  
PROPOSITIONS DE SANCTIONS EN FOOTBALL ET BASKET-BALL, POUR LES  
SAISONS 1993/94 À 1996/97  
NOMBRE DE RENCONTRES SPORTIVES CONSIDÉRÉES À HAUT RISQUE PAR  
LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE  
PROPOSITIONS DE SANCTIONS PAR LA COMMISSION NATIONALE DURANT  
LES SAISONS 1993/94 À 1996/97: CAUSES  
ACTIONS DISCIPLINAIRES SPORTIVES DANS LE CADRE DES FÉDÉRATIONS  
ESPAGNOLES  
NOMBRE DE DOSSIERS ETUDIÉS ET ABOUTISSEMENTS SELON LES CAS  
(1990-1997)

5. PLAN DE MODERNISATION ET D'ADAPTATION DES ENCEINTES ET DES  
INSTALLATIONS SPORTIVES  
CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET LA CULTURE, LE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET LA LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL  
PROFESSIONNEL  
RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS  
FONCTIONS DES FORCES ET DES CORPS DE SÉCURITÉ  
AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES ET COORDINATEURS DE LA SÉCURITÉ  
L'UNITÉ DE CONTRÔLE DE L'ORGANISATION (U.C.O.)  
COMPTES-RENDUS, RAPPORTS ET PROPOSITIONS

FINANCEMENT DU PLAN DE MODERNISATION ET OBLIGATIONS DU  
CONSEIL SUPÉRIEUR DES SPORTS (C.S.D.) ET DE LA LIGUE NATIONALE DE  
FOOTBALL PROFESSIONNEL (L.N.F.P.)  
OBLIGATIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES SPORTS  
OBLIGATIONS DE LA LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL  
SITUATION AU MOIS DE SEPTEMBRE 1997 : INVESTISSEMENTS REALISES  
POUR LE REMANIEMENT DES STADES DE FOOTBALL DES CLUBS ET DES  
SOCIETES ANONYMES SPORTIVES DE 1ERE DIVISION DE FOOTBALL

6. LE PARLEMENT ESPAGNOL ET LE PROBLÈME DE LA VIOLENCE DANS LES  
SPECTACLES SPORTIFS (1991-1997)  
COMPARUTIONS AUPRÈS DU SÉNAT, À PROPOS DE LA VIOLENCE DANS LES  
SPECTACLES SPORTIFS  
QUESTIONS PARLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE VIOLENCE DANS LES  
SPECTACLES SPORTIFS FORMULÉES PAR LES GROUPES PARLEMENTAIRES  
DES DIFFÉRENTS PARTIS POLITIQUES

B. Rapport du Groupe d'examineurs sur le Respect par l'Espagne de la Convention  
européenne sur la violence de spectateurs lors de manifestations sportives

Composition du Groupe d'examineurs

RAPPORT DU GROUPE D'EXAMINATEURS

Observations générales et conclusions

Résumé des Recommandations du Groupe d'examineurs

ANNEXE

A. Rapport de l'Espagne

1. INTRODUCTION ET JUSTIFICATION DU RAPPORT

Les très graves incidents survenus durant les années quatre-vingts dans certains stades  
européens (Bradford City, Heysel, Sheffield), ont été à la base d'un profond  
retentissement social, car ils ont coûté de nombreuses vies humaines et causé de terribles  
souffrances. Cette situation a provoqué la réaction des pays membres du Conseil de  
l'Europe qui ont alors décidé d'adopter des mesures légales rigoureuses et catégoriques.

L'Espagne est l'un des pays membres du Conseil de l'Europe ayant mis en place des  
initiatives légales afin d'aller plus loin dans l'analyse du phénomène de la violence, d'en  
étudier les causes et d'établir des mesures qui avaient alors pour but la maîtrise de la  
violence des spectacles sportifs, où il y a habituellement une très forte concentration de  
public, et qui recherchent encore aujourd'hui ce même objectif.

L'une de ces mesures fut la création, au Sénat, en avril 1988, d'une Commission spéciale d'investigation de la violence dans les spectacles sportifs, en particulier dans le football. En mars 1990, le Sénat approuva en séance plénière les décisions de cette Commission, dont la référence détaillée est indiquée plus loin dans ce Rapport.

Suite aux travaux menés par cette Commission, le Gouvernement et le Parlement espagnol ont décrété des mesures législatives destinées à bannir la violence des manifestations sportives, dans les enceintes des stades espagnols.

Aujourd'hui, le temps écoulé est suffisant pour pouvoir faire une évaluation objective du travail réalisé dans la société espagnole, par le Parlement espagnol et par les instances responsables de l'organisation des spectacles sportifs, principalement de football et de basket-ball. La reconnaissance sociale du progrès réalisé est en effet claire et expresse et, d'autre part, tous les groupes politiques représentés au Parlement espagnol sont pleinement d'accord en ce qui concerne le problème abordé et considéré prioritaire.

La création, en 1990, de la "Commission nationale contre la violence dans les spectacles sportifs", - dénomination modifiée en 1997 pour adopter celle de "Commission nationale pour la prévention de la violence et la sécurité dans les spectacles sportifs", considérée de signification plus positive -, et sa constitution officielle, en avril 1992, ont permis le développement et la projection du travail réalisé, visant essentiellement les objectifs suivants:

- \* Affirmer la responsabilité des actions des organisateurs des spectacles sportifs.
- \* Définir les compétences et les activités des Forces et Corps de sécurité de l'Etat.
- \* Proposer les mesures punitives aux Autorités gouvernementales compétentes, pour l'ouverture des dossiers de sanction correspondant aux infractions commises.
- \* Encourager les travaux d'aménagement et d'infrastructure nécessaires dans les enceintes sportives, afin de rendre plus efficaces les systèmes de sécurité et de prévention.
- \* Adopter toute mesure exigeant un contrôle et une connaissance permanente pour préserver la sécurité dans les stades, ainsi que toute mesure destinée à sensibiliser les instances sportives et l'opinion publique en général.

Le Conseil Supérieur des Sports d'Espagne est de l'avis que l'Espagne a contribué à maîtriser progressivement la violence dans les spectacles sportifs et à établir des mesures préventives et de sécurité, en collaboration et coopération avec d'autres pays du Conseil de l'Europe.

Afin d'accréditer l'efficacité de son travail, le Conseil Supérieur des Sports a élaboré le présent Rapport qui reflète, d'une manière nécessairement sommaire, l'ensemble des initiatives et des actions entreprises depuis 1990 jusqu'à cette date, où se trouve inclus, entre autres, le Plan de modernisation et de sécurité des enceintes sportives espagnoles.

Au cours de ces années, la Commission nationale pour la prévention de la violence dans

les spectacles sportifs s'est employée à mettre en place et à développer tous ces objectifs, suivant l'initiative politique du Conseil Supérieur des Sports et du Ministère de l'Intérieur, et c'est la raison pour laquelle le Conseil Supérieur des Sports a volontairement accepté qu'une Commission du Conseil de l'Europe supervise et effectue un suivi de toutes les mesures que les Autorités espagnoles ont menées dans le but de maîtriser la violence dans les stades de football et dans les enceintes sportives en général.

## 2. L'ORIGINE DES ENGAGEMENTS

### RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET LA SÉCURITÉ DES SPECTACLES SPORTIFS ET ACTIONS ENTREPRISES EN ESPAGNE POUR LEUR ACCOMPLISSEMENT

Après la ratification de la Convention européenne sur les "Mesures pour prévenir et maîtriser la violence et les débordements des spectateurs lors de manifestations sportives et notamment des matches de football", par le Roi d'Espagne, le 16 juillet 1987 (entrée en vigueur le 1er septembre de la même année), l'Etat espagnol a adopté une série de mesures en vue du contrôle et du bannissement de ce phénomène dans le domaine du sport.

Certaines d'entre elles sont à souligner, à savoir:

En avril 1988, le Sénat (deuxième Chambre législative) créa une Commission spéciale d'investigation qui a travaillé intensément, pendant deux législatures (puisque au cours de son développement les Chambres furent dissoutes), à l'étude du problème de la violence dans le sport.

Ce travail soutenu, dont il faut relever en particulier le recueil et l'étude comparée de la législation de douze pays voisins de l'Espagne, ainsi que la comparution de plus de 50 personnes parmi les Autorités de l'Etat espagnol (Ministère de l'Education et des Sciences, Ministère de l'Intérieur, Conseil Supérieur des Sports, etc.), autorités du Conseil de l'Europe, présidents des fédérations sportives espagnoles de football et de basket-ball, ligues professionnelles, présidents de clubs de football et de basket-ball, joueurs, techniciens sportifs, professeurs de droit et de sociologie, présidents de comités d'arbitres, présidents des comités de discipline, journalistes sportifs, etc., et toutes les études réalisées sur le terrain, ont abouti - le 14 mars 1990- à l'approbation d'un Rapport d'experts, par unanimité de tous les sénateurs, indépendamment de leur appartenance à un groupe politique ou à un autre.

Le Rapport d'experts est inspiré dans la Convention européenne et les recommandations faites à ce moment-là par le Comité permanent de la convention européenne sur la violence dans les spectacles sportifs.

Simultanément au déroulement du travail de la Commission, un Séminaire International sur la prévention de la violence dans le sport, fut organisé - du 26 au 29 juin 1989 - par le Conseil Supérieur des Sports, La Direction Générale de la Police et la Fédération royale

espagnole de football.

Ce Séminaire réunit les responsables de la police de six pays européens, un certain nombre de membres du Conseil de l'Europe, les responsables du sport espagnol du domaine étatique et autonome et des représentants de toutes les collectivités et organes en rapport avec le monde du football : fédération, ligue, directeurs de clubs, comités d'arbitres et de discipline, joueurs, techniciens, entraîneurs, officiels, etc.

Etant donné qu'à ce moment-là, la Loi du Sport espagnol en était au stade d'étude et de procédure transitoire, la Commission spéciale du Sénat d'investigation de la violence dans les spectacles sportifs, au terme de ses travaux, eut la possibilité d'inclure la plupart de ses recommandations et pratiquement toutes les mesures de la Convention européenne, au titre IX de la Loi du Sport sous la dénomination générique "Prévention de la violence dans les spectacles sportifs". La Loi du Sport fut promulguée le 15 octobre 1990 et les mesures préventives et restrictives, ainsi que les possibilités de sanctions dans le cas de non accomplissement des normes, sont recueillies dans 10 articles.

Le texte de la Loi a été par la suite développé dans deux Décrets Royaux: le D.R. 75/92, du 31 janvier 1992, qui crée la Commission nationale contre la Violence dans les spectacles sportifs et le D.R. 769/93, du 21 mai 1993, qui approuve le Règlement de la prévention de la violence dans les spectacles sportifs.

Au niveau national, la prévention de la violence relève des représentants de la Commission nationale contre la violence dans les spectacles sportifs des différents organismes (Ministère de l'Intérieur, Conseil Supérieur des Sports, Communautés autonomes, municipalités, fédérations, ligues professionnelles, arbitres, joueurs, médias, sociologues, etc.), qui sont chargés de la coordination des mesures appropriées dans ce domaine.

Les forces de l'ordre public doivent s'occuper de mettre en œuvre les services nécessaires pour affronter et prévenir la violence dans les stades et leurs abords, ainsi que sur les routes de passage empruntées par les supporters.

Conformément aux articles 30 à 68 du D.R.796/93, un coordinateur de police sera assigné à chaque club de 1ère et 2ème Division A ( et également de 2ème Division B, à partir du mois de septembre 1997), et sera chargé de transmettre l'information de chaque match au Coordinateur général de la sécurité, qui dépend directement du Commissariat général de la sécurité des citoyens.

Les possibles infractions à la législation en matière de violence dans le sport sont recueillies, pour chaque manifestation sportive, dans le rapport que le Coordinateur général de la sécurité présente à la Commission des rapports et des infrastructures, laquelle propose à son tour les sanctions correspondantes aux autorités gouvernementales (Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur et Délégués et Sous-délégués du Gouvernement). Tout ceci figure à l'article 69 de la Loi du sport.

Les comités directeurs ou les conseils d'administration des clubs et des sociétés anonymes sportives doivent désigner un représentant parmi leurs membres, qui sera chargé d'assumer auprès du Coordinateur de la sécurité et au nom de l'organisation de l'événement sportif, la responsabilité de l'organe concerné. Ce représentant aura l'obligation de fournir la plus ample information possible sur les groupes de supporters qui se déplacent, leur nombre, l'itinéraire qu'ils vont suivre et les moyens de transport utilisés, conformément à ce qui est signalé dans les articles 15 à 18 du D.R. 75/93.

Mais il faut admettre que la réglementation légale espagnole ne peut empêcher, à moins qu'un arrêt judiciaire n'ait été prononcé dans ce sens, le déplacement des supporters susceptibles de perturber l'ordre des manifestations sportives, car, d'après la Constitution, la liberté de mouvement est un droit fondamental de tous les citoyens. Cependant, l'article 69 de la Loi du sport établit la possibilité d'interdire l'entrée aux spectacles sportifs à toute personne contre laquelle une sanction légale a été prononcée, pour avoir commis une infraction quelconque au cours d'un spectacle sportif.

De plus, selon les articles 9 à 14 du D.R. 769/1993, les stades de 1ère et 2ème Division devront obligatoirement disposer, avant le 20 juin 1998, de places assises numérotées, ainsi que des moyens nécessaires pour empêcher que les supporters rivaux puissent se rencontrer. Afin de pouvoir exercer un contrôle efficace des billets d'entrée, leur traitement sera effectué par un système informatique qui contiendra l'information complète des accès au stade. Les causes d'interdiction d'entrée au stade devront également être indiquées au verso des billets. Celles-ci seront, au minimum, les suivantes: introduire des boissons alcoolisées, introduire des armes ou instruments susceptibles d'être utilisés comme tels, introduire des feux de Bengale ou feux d'artifice, introduire ou exhiber des pancartes, symboles ou emblèmes incitant à la violence, se trouver sous les effets de l'alcool, de stupéfiants, de stimulants, etc.

Les stades de 1ère et 2ème division A, devront disposer d'une unité de contrôle d'organisation qui comprendra, au minimum, un circuit fermé de télévision pour contrôler l'intérieur et l'extérieur du stade, et les moyens techniques audiovisuels nécessaires pour enregistrer les comportements des assistants et, si nécessaire, des groupes violents. Ils devront également disposer d'un système mégaphonique efficace et de portée suffisante pour être opérationnel, tant à l'intérieur comme à l'extérieur du stade, ainsi que d'un système de communication par radio avec le réseau de police locale, les services de sécurité, les moyens sanitaires, etc., et d'un central téléphonique indépendant avec des numéros de postes policiers directs permettant, le cas échéant, de contacter les personnes et les institutions responsables de la sécurité collective des assistants et du public en général. Ils disposeront aussi d'un système informatique de contrôle du nombre des spectateurs et de leur rythme d'accès au stade, par secteurs. (Art.8 du D.R. 769/93).

Cependant, la législation espagnole n'envisage pas l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à proximité des stades.

Les organisateurs de spectacles sportifs sont responsables de l'introduction dans l'enceinte des stades des objets interdits signalés ci-dessus, c'est pourquoi ils devront

prévoir la possibilité d'effectuer des contrôles, par les agents de surveillance (employés du club ou sécurité privée), aux portes d'accès, afin d'éviter toute infraction possible. Tel qu'il est établi à l'article 67 de la Loi 10/1990, les organisateurs pourront être sanctionnés en cas d'inobservation de ces mesures.

En ce qui concerne les initiatives de prévention, le Conseil Supérieur des Sports a mis en marche une Campagne de fair-play, avec la collaboration de la Fédération royale espagnole de football, la Ligue nationale de football professionnel et l'Association de footballeurs espagnols, dans le but d'inculquer à la population scolaire l'idéal de fair play et de comportement sportif correct.

C'est aussi à l'initiative du Conseil Supérieur des Sports et suivant la recommandation n° R(92)14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qu'un Code d'éthique sportive a été rédigé, dans le but de promouvoir et de développer, parmi tous les membres de la grande famille du sport, le sens du fair play, le respect de l'adversaire et l'ingrédient culturel et formatif des valeurs du sport. Ce Code - publié en mai 1997 - a été largement diffusé dans tous les domaines et organisations en rapport avec le sport.

Enfin, dans le cadre de l'Union Européenne, des conventions bilatérales de collaboration ont été signées avec les pays dont les supporters se déplacent habituellement pour assister aux rencontres internationales de leurs équipes.

Dans ce dernier cas, les forces respectives de police échangent systématiquement les informations concernant les supporters visiteurs, informations telles que : nombre de visiteurs et indication de ceux qui sont considérés dangereux, moyens de locomotion, horaires, etc. Il est également prévu qu'un certain nombre d'agents de police puissent se déplacer, le cas échéant, pour collaborer avec les membres des corps de sécurité du pays hôte et faciliter l'identification des supporters susceptibles d'être des auteurs de troubles.

Pour les rencontres internationales où il y a lieu de craindre des débordements, le pays hôte se met en contact avec l'Ambassade et les Autorités consulaires du pays visiteur, afin que des représentants de ces organes assistent sur place au déroulement de la manifestation sportive et puissent prêter leur appui à la réglementation légale en vigueur en Espagne, contre les contrevenants, s'il venait à se produire des incidents.

Toutes ces mesures vont être complétées par la mise en œuvre du Plan de modernisation et de sécurité des enceintes sportives espagnoles, souscrit par le Ministère de l'Intérieur, le Conseil Supérieur des Sports et la Ligue nationale de football professionnel. Financé par des subventions publiques, il va permettre de réaliser les travaux d'aménagement des stades, dans le but d'augmenter leur sécurité; il est prévu que ces travaux soient achevés au mois de juin 1998.

Indépendamment de ces mesures, nous allons voir maintenant, sous un aspect pratique, la corrélation existante entre les mesures de la Convention européenne, les recommandations du Comité permanent et leur développement et application dans la

législation espagnole.

**TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES MESURES SIGNALÉES DANS LA  
CONVENTION EUROPÉENNE ET LES MESURES RÉALISÉES EN ESPAGNE**

MESURES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE	RÉALISÉES	EN COURS DE RÉALISATION	NON RÉALISÉS	OBSERVATIONS
1.- Art. 2 Coordination plan interne.	Réalisée			Art. 60 de la Loi 10/90, du sport et D.R. 75/92.
2.- Art. 3.1.a. Mobilisation services d'ordre.	Réalisée			Loi sécurité des citoyens et arts.52, 53 et 54 du D.R. 769/93.
3.- Art. 3.1.b. Coopération échange d'information entre les forces de la police.	Réalisée			Arts. 49 à 56 du D.R. 769/93.
4.- Art. 3.1.c. Adoption législation appropriée.	Réalisée		Non réalisée	Art. 69 de la Loi 10/90, du sport
5.- Art. 3.2. Encourager organisation responsable.	Réalisée			Art. 18 du D.R.769/93.
6.- Art. 3.3. Empêcher déplacements potentiels fauteurs de troubles.	Réalisée			Interdit par la Constitution Espagnole.
7.- Art. 3.4. Introduire législation punitive.	Réalisée			Art. 69 de la Loi 10/90, du sport.
8.- Art. 3.4.a. Infrastructure stades garantissant la sécurité.	Réalisée			Art. 71 de la Loi 10/90, Arts. 5 à 8 du D.R.. 769/93 et Convention souscrite pour l'adaptation des stades.
9.- Art. 3.4.b. Séparer efficacement les groupes supporteurs rivaux.	Réalisée			Art. 64 de la Loi 10/90, du sport. Art. 64 de la Loi 10/90 et arts. 9 à 14 du D.R. 769/93.
10.- Art. 3.4.c. Garantir la séparation en contrôlant la vente des billets.	Réalisée			Arts. 67 et 69 de la Loi 10/90, si une sanction légale a été prononcée.
11.- Art. 3.4.d. Exclure des stades instigateurs troubles.	Réalisée			

MESURES DE LA CONVENTION	RÉALISÉES	EN COURS DE RÉALISATION	NON RÉALISÉS	OBSERVATIONS
-----------------------------	-----------	----------------------------	--------------	--------------

EUROPÉENNE				
12.- Art. 3.4.d.bis. Exclure les personnes se trouvant sous les effets de l'alcool ou de la drogue.	Réalisée			Art. 67 de la Loi 10/90.
13.- Art. 3.4.e. Doter d'un système efficace de communication.	Réalisée			Art. 62 du D.R..769/93.
14.- Art. 3.4.f. Interdire l'introduction et la vente de boissons alcoolisées dans les stades.	Réalisée			Art. 67 de la Loi 10/90 et Arts. 21 et 22 du D.R. 769/93.
15.- Art. 3.4.g. Contrôle pour empêcher l'introduction d'objets interdits et feux de Bengale et d'artifice.	Réalisée			Arts. 66 et 67 de la Loi 10/90.
16.- Art. 3.4.h. Agents de liaison collaborant avec les autorités compétentes.	Réalisée			Arts. 15 à 18 du D.R 769/93.
17.- Arts. 3.5. Adopter mesures du domaine social et éducatif.	Réalisée			Arts. 15 à 18 du D.R 769/93.
18.- Arts. 4.1 et 4.2 Coopération internationale.	Réalisée	En cours de réalisation		Campagne "Fair Play", Code d'éthique sportive.
19.- Art. 5.1. Individualisation et traitements des fauteurs.	Réalisée			Accords internationaux avec les pays de l'U.E. (seuls amateurs potentiellement dangereux. Auparavant groupe TREV, actuellement accord SENDEL et coopération de la police).
20.- Art. 5.2. Traitement des spectateurs visiteurs.	Réalisée			Le Juge de garde est avisé.
21.- Arts. 6.1. et 6.2. Modifications structures stades.	Réalisée			Demande de la présence et assistance des autorités consulaires des pays visiteurs quand la ville concernée n'a pas de représentation.
22.- Art. 6.3. Modifier règlements d'organisations fédératives.	Réalisée			Dispositions additionnelles 1ère, 2ème et transitoire du R.D. 769/93 et conventions.  Art. 60.2.f. de la Loi 10/90. Problème de la mise en pratique de sanctions pour manifestations verbales excessives, de la part de dirigeants sportifs.

### 3. MESURES ADOPTÉES EN ESPAGNE POUR PRÉVENIR ET BANNIR LA VIOLENCE DES SPECTACLES SPORTIFS ET GARANTIR LA SÉCURITÉ DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

#### LA PROTECTION DE LA SÉCURITÉ DES CITOYENS

La protection de la sécurité des citoyens et l'exercice des libertés publiques constituent un binôme inséparable et ces deux concepts renferment les conditions indispensables de base qui font possible la cohabitation dans une société démocratique.

L'attribution des compétences de l'Etat, en ce qui concerne la sécurité publique, est spécifiée d'une manière générale dans la Constitution espagnole (art. 149.1.29). Les forces et les corps de sécurité dépendent du Gouvernement et leur tâche essentielle consiste à protéger le libre exercice des droits et des libertés, ainsi qu'à garantir la sécurité des citoyens (art. 104.1).

La Loi organique 1/1992, du 21 février, sur la protection de la sécurité des citoyens, établit (art. 8) que tous les spectacles et activités de loisirs de caractère public doivent obéir aux mesures de police administrative dictées par le Gouvernement, dans le but de:

- a) Garantir la sécurité des citoyens contre les risques qui pourraient porter atteinte aux individus ou à leurs biens, et qui auraient pour cause le comportement des organisateurs, des participants ou des spectateurs d'une manifestation sportive ou de toute autre activité récréative.
- b) Assurer la cohabitation pacifique lorsque celle-ci pourrait être perturbée par la célébration du spectacle en question ou le déroulement de l'activité.
- c) Ne permettre, dans les locaux et établissements publics, que les activités ayant été expressément autorisées et, en toutes circonstances, empêcher le déroulement de celles qui sont interdites.
- d) Déterminer, si nécessaire, les conditions ayant trait à l'organisation, la vente des billets et les horaires de début et de fin des spectacles ou des activités récréatives, afin d'en assurer le déroulement satisfaisant.

Dans cette perspective les spectacles sportifs devront, en tous cas, respecter les mesures de prévention de la violence établies au Titre IX de la Loi 10/1990, du 15 octobre, du sport, déjà citée ci-dessus.

#### STRUCTURE ET COORDINATION DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en tant que garant de l'ordre public et de la sécurité des citoyens, dans le cadre d'un état démocratique de droit, et après avoir souscrit, en 1987, la Convention européenne sur la violence et les débordements des spectateurs lors de manifestations sportives et notamment des matches de football (Strasbourg, 1985), le Gouvernement espagnol a adopté une série d'initiatives de caractère normatif, social et institutionnel, qui sont reflétées dans la Loi 10/1990, du

sport, et dans son développement réglementaire.

Toutes ces initiatives, qui sont aujourd'hui réalité, ont donné lieu à une structure institutionnelle qui permet la connaissance, le contrôle et l'évaluation de toute action ayant pour but la prévention et le bannissement de la violence des spectacles sportifs.

La structure et la coordination de la politique sportive conçue en Espagne en vue de la prévention de la violence et la sécurité dans les enceintes des stades, comprend deux niveaux d'intervention:

- a) Prévention et contrôle, par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur, des Délégués du Gouvernement des Communautés autonomes, des Sous-délégués du Gouvernement dans les provinces et des Coordinateurs de la sécurité dans chaque enceinte sportive.
- b) Prévention, étude et évaluation, par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la prévention de la violence et la sécurité des spectacles sportifs, de ses sous-commissions ou groupes de travail.

C'est l'autorité gouvernementale qui, dans chacun des stades et conformément au cadre légal d'action, est chargée de la coordination des activités suivant les directrices établies par la présidence de la Commission nationale.

Les fonctions et missions des niveaux d'action indiqués sont expressément établies dans le texte du Décret Royal 75/1992, du 31 janvier, sur la Commission nationale, et du Décret Royal 769/1993 du 21 mai, sur l'approbation du règlement pour la prévention de la violence dans les spectacles sportifs.

Bien que certains aspects de l'action de la Commission nationale ont déjà été cités dans ce rapport, nous allons faire une brève référence à ses aspects organisationnels et structurels.

## 1. COMMISSION NATIONALE: CRÉATION ET CONSTITUTION

La Commission nationale a été créée par la Loi 10/1990, du sport. Son développement réglementaire est recueilli dans le Décret Royal 75/1992, du 31 janvier et elle a été constituée en avril 1992.

## 2. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION NATIONALE

La présidence et la vice-présidence sont alternativement assignées, pour des périodes de même durée, aux représentants désignés par les Ministres de l'Intérieur et de l'Education et la Culture, conformément à l'article 5 du Décret Royal 75/1992.

## 3. SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION NATIONALE

Le poste de Secrétaire de la Commission est occupé par un fonctionnaire du Conseil Supérieur des Sports. Ses fonctions sont les suivantes :

- Dresser le compte rendu de toutes les réunions de travail de la Commission
- Réceptionner les comptes rendus dressés par le Coordinateur de la sécurité relatifs à tous les événements de chaque spectacle sportif, que la Commission devra évaluer tous les mercredis, pendant toute la durée de la saison sportive.
- Faire parvenir à l'autorité gouvernementale, avec l'autorisation préalable du Président de la Commission, les propositions de sanctions aux organisations sportives et aux personnes civiles concernées.

#### 4. FONCTIONS DE LA COMMISSION NATIONALE

Les fonctions de la Commission sont établies à l'article 1 du Décret Royal 75/1992, du 31 janvier, sur la Commission nationale.

#### 5. COMPOSITION

La Commission est constituée par 25 membres représentant les institutions suivantes :

- Ministère de l'Education et la Culture - Conseil Supérieur des Sports (3)
- Ministère de l'Intérieur (3)
- Communautés autonomes (3)
- Corporations locales (3)
- Fédération royale espagnole de football (1)
- Fédération espagnole de basket-ball (1)
- Fédérations sportives (1)
- Liges professionnelles (1)
- Associations sportives (2)
- Personnalités de prestige "du domaine du sport" (4)
- Association de la presse sportive (1)
- Collectivités d'arbitres (1)

#### 6. PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS DE TRAVAIL

La Commission nationale se réunit en sessions plénières et par groupes de travail.

La totalité des membres de la Commission nationale se réunissent en séance ordinaire, au moins une fois par semestre, et en séances extraordinaires, soit à la demande de son Président, soit à la demande expresse formulée par écrit, de la moitié de ses membres.

Lors de la célébration, à Madrid, de la IXème Session plénière de la Commission, le 26 février 1997, il fut accordé de restructurer les commissions opérationnelles travaillant au sein de la Commission nationale, afin de rendre leur travail plus efficace et d'élever le pourcentage des réussites. Les commissions ainsi constituées devaient dès lors s'attacher à la réalisation de leurs actions conformément aux fonctions suivantes:

DÉNOMINATION DE LA COMMISSION	OBJECTIFS
Commission des rapports et infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Analyse des incidents survenus dans chacune des rencontres de la journée de compétition.</li> <li>* Proposition des sanctions à l'autorité gouvernementale.</li> <li>* Débat pour les propositions présentées par les membres de la Commission.</li> <li>* Réunir ses membres tous les mercredis pendant la durée de la saison de compétitions officielles.</li> </ul>
Commission opérationnelle juridique	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Etudier les modifications légales et réglementaires que l'on considère justifié d'introduire dans les instruments légaux.</li> </ul>
Commission des études, de la prévention et la divulgation	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Encourager toute étude susceptible de favoriser les aspects positifs d'intégration à travers le sport, ainsi que toute étude cherchant à prévenir les attitudes xénophobes et violentes au cours d'un événement sportif.</li> </ul>
Commission du sport non professionnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Analyser les activités sportives dans le milieu rural afin d'introduire des attitudes de tolérance et d'intégration sociale par la pratique sportive.</li> </ul>

Depuis la saison 1992-1993 jusqu'à la saison 1996-1997, la Commission opérationnelle et des rapports et infrastructures a célébré 178 réunions, qui ont été réparties de la manière suivante:

Saison	Nombre de réunions
1992-93	39
1993-94	33
1994-95	38
1995-96	32
1996-97	36

#### SCHÉMA DE LA STRUCTURE ET LA COORDINATION DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

**DIRECTION:** \* Présidence et Vice-présidence de la Commission Nationale (Directeur Général de la Politique Intérieure - Ministère de l'Intérieur et Direction Générale des Sports - Ministère de l'Education et la Culture - C.S.D.).

**SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION:** \* Secrétaire de la Commission Nationale (Conseil Supérieur des Sports).

**FONCTIONS DE LA COMMISSION:** \* Celles qui sont énumérées à l'article 2 du Décret Royal 75/192.

**COMPOSITION:** \* 25 membres représentatifs des instances politiques-administratives,

sportives et sociales.

COORDINATION: \* Autorités gouvernementales (Ministère de l'Intérieur, Délégués et Sous-délégués du Gouvernement)

\* Coordinateur de la sécurité dans chaque stade ou enceinte sportive.

- Unité de contrôle de l'organisation (U.C.O.)
- Forces et Corps de sécurité de l'Etat
- Organismes du spectacle
- Bénévolat sportif dans le cadre de chaque club ou S.A.S.

TRAVAIL: \* En session plénière (sessions ordinaires et extraordinaires)

\* En groupes de travail ou sous-commissions:

- Rapports et infrastructures
- Opérationnelle juridique
- Etudes, prévention, divulgation
- Domaine non professionnel
- Travaux.

COLLABORATION: \* Campagne "Fair Play" (Conseil Supérieur des Sports, Fédération royale espagnole de football),

Ligue nationale de football professionnel et Association de footballeurs espagnols).

\* Bénévolat sportif dans le cadre des clubs et des Sociétés anonymes sportives).

\* Code d'éthique sportive.

EXERCICE DE LA DISCIPLINE SPORTIVE: \* Cadre fédératif (sanctions selon statuts de chaque fédération).

\* Cadre de la Commission nationale (proposition de sanctions à l'Autorité gouvernementale).

ADSCRIPTION À LA COMMISSION NATIONALE: \* Ministère de l'Education et la Culture par l'intermédiaire du Conseil Supérieur des Sports.

## RÈGLEMENT POUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET LA SÉCURITÉ DANS LES SPECTACLES SPORTIFS

L'une des premières décisions de la Commission nationale a été de favoriser au maximum le développement de la Loi dans le plus bref délai possible, afin de pouvoir élaborer et approuver (Décret Royal 769/1993, du 21 mai) le Règlement pour la prévention de la violence dans les spectacles sportifs qui, toujours dans le cadre de référence de la Loi du sport, de la Loi organique de protection de la sécurité des citoyens et du Règlement général de la police dans les spectacles et activités récréatives, présente la figure du Coordinateur de la sécurité comme un élément essentiel pour que les mesures

préventives et punitives dans l'organisation et le déroulement des spectacles sportifs soient opérationnelles, satisfaisant ainsi au mandat contenu dans l'article 65 de la Loi du sport.

Le Règlement comprend trois parties différenciées dans lesquelles est abordée:

1. La responsabilité des organisateurs des spectacles sportifs.
2. Les compétences des forces et corps de sécurité.
3. L'organisation et le fonctionnement de la figure du Coordinateur de la sécurité.

Le règlement se circonscrit également dans le domaine des compétences citées à partir d'une double perspective:

- a) Celles qui sont directement en rapport avec la sécurité publique et qui se trouvent recueillies à l'article 149.1.29 de la Constitution espagnole.
- b) Celles qui correspondent aux compétences sportives de caractère national et international conformément à ce qui est prévu dans l'article 46 de la Loi du sport.

## LE COORDINATEUR DE LA SÉCURITÉ

La fonction du Coordinateur de la sécurité pour les événements sportifs mérite une considération spéciale car, dans le cadre de l'organisation policière, elle englobe autant des tâches de direction, que de coordination et d'organisation des services de sécurité, lors du déroulement des spectacles sportifs. Actuellement le statut de ce poste est en cours de détermination réglementaire.

Ce sont les organisateurs du spectacle sportif qui désignent leur propre responsable de la sécurité et celui-ci, lors du déroulement des manifestations sportives, doit obéir aux instructions du Coordinateur de la sécurité qui est chargé de la coordination de l'Unité de contrôle de l'organisation, dont l'installation est obligatoire dans toutes les enceintes sportives de la catégorie supérieure des compétitions professionnelles de football et de basket, ainsi que dans les cas de celles où la Commission nationale en fait la recommandation.

Le Coordinateur de la sécurité des enceintes sportives représente une figure clé pour garantir la sécurité et prévenir les risques potentiels. La réglementation légale espagnole en établit les compétences et les fonctions suivantes:

- Le Coordinateur de la sécurité dirige le dispositif de sécurité établi dans chaque stade.
- Il coordonne l'action avec les responsables de la sécurité de l'entité sportive responsable du déroulement du spectacle sportif.
- Il supervise l'accomplissement des normes établies pour la sécurité dans les stades et la prévention de la violence.

- Il contrôle et établit les mesures de sécurité et s'occupe du suivi des groupes de partisans ou de supporters, le long des trajets empruntés à l'aller et au retour du stade.
- Il dresse le rapport des événements avant, pendant et après le spectacle sportif.
- Il doit remettre une copie du rapport à l'entité organisatrice du spectacle et une autre à la Commission nationale, dans un délai de quarante huit heures à compter du début de la célébration de l'événement sportif.

Pour conclure ce chapitre, le Ministère de l'Intérieur travaille à la modification du Règlement général de la police pour les spectacles publics et les activités récréatives, qui a été approuvé par le Décret Royal 2816/1982 et dont l'adaptation est envisagée dans l'article 61 de la Loi 10/1990, du sport.

## PLANS DE SÉCURITÉ ET D'URGENCE DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

A la demande de la Commission nationale, le 26 février 1997 la Ligue nationale de football professionnel (L.N.F.P.) a présenté un premier projet de plan au cours de la séance plénière de la Commission, concernant l'évacuation, l'autoprotection, la protection contre les incendies et la sécurité dans les enceintes sportives, qui pourrait être mis en pratique lorsque les travaux d'aménagement des enceintes et des installations sportives, auxquels le Règlement pour la prévention de la violence dans les spectacles sportifs (D.R. 769/1993, du 21 mai) fait référence, seront achevés.

La réalisation de ces travaux d'adaptation des enceinte sportives est une conséquence de la Convention tripartite signée le 17 mai 1995 entre les Ministres de l'Education et des Sciences, de la Justice et de l'Intérieur, et la Ligue nationale de football professionnel.

Les plans signalés englobent tout le procédé méthodologique que les clubs et les sociétés anonymes doivent suivre pour donner réponse immédiate aux situations critiques qui peuvent se produire durant les événements sportifs et qui comportent un risque physique pour les spectateurs.

Les plans font référence à des situations telles que:

- \* Troubles et actes de vandalisme.
- \* Effondrement d'installations diverses dans les stades (gradins, clôtures de protection et barrières).
- \* Explosions et déflagrations de matériel explosif.
- \* Incendies causés par la manipulation de substances et de matériel inflammable.
- \* Fumée, inondations.
- \* Utilisations d'objets dangereux et armes de toutes sortes.
- \* Disputes et attentats, etc.

Les plans signalent également les solutions correspondant à chacune des situations d'urgence et offrent une réponse concrète pour chaque situation avec une étude intégrale de l'enceinte, des moyens et de l'équipement nécessaire pour résoudre l'incident, ainsi

que la description de l'action singulière et combinée qui les utilise.

## LE CONTRÔLE DES GROUPES DE SUPPORTERS DES CLUBS

En Espagne, les supporters de chaque club ont traditionnellement constitué des groupements dénommés "Peñas". Pendant longtemps, le comportement et les actions de ces "Peñas", dans les stades, se sont limités à la simple manifestation publique de leur appui à leur club, et toujours d'une manière pacifique et dans un but de divertissement. Mais cette conduite a subi une transformation et s'est vue perturbée par l'attitude agressive et violente des groupes marginaux, parfois intégrés dans ces "Peñas".

Comme dans la plupart des pays d'Europe occidentale et pour les mêmes raisons sociologiques, l'Espagne a vu s'accroître le nombre de groupes organisés de partisans de certains clubs qui, par leur caractère fanatique et radical, ont donné libre cours à des actions violentes, xénophobes et racistes pendant la célébration de compétitions sportives professionnelles. Il s'agit, comme dans tous les pays où cela se produit, de groupes qui veulent voir leur club triompher à tous prix et qui utilisent pour cela des moyens extrêmes, sans penser un instant au mal qu'ils peuvent causer de manière indiscriminée.

Il existe en Espagne un nombre important de ce genre de groupes violents, dont les agissements sont bien connus des partisans des équipes, des dirigeants des clubs, de la presse spécialisée et, naturellement, des forces et des corps de sécurité de l'Etat qui surveillent de près leurs activités.

Mais il faut reconnaître qu'il est actuellement très difficile d'accuser ces groupes d'infractions, car leurs membres ne sont pas légalement associés et, par conséquent, n'en ont pas la responsabilité comme tels. Il est par contre possible de les accuser individuellement et plusieurs dossiers d'accusation ont déjà été ouverts.

La Commission nationale a déjà débattu, à plusieurs reprises, la situation de ces groupes et a mis en relief la nécessité urgente, de la part des clubs, de ne prêter aucun appui, que ce soit de manière directe ou indirecte, aux groupes n'ayant pas de statuts associatifs, outre l'obligation de respecter l'article 18 du Règlement sur la prévention de la violence dans les spectacles sportifs, qui établit l'obligation, de la part des organisateurs de spectacles sportifs, de procurer au Coordinateur de la sécurité toute l'information à leur connaissance concernant ces groupes, leurs projets de déplacement, les agences de voyage dont ils sont clients, les moyens de transport qu'ils utilisent, les entrées qui leur sont vendues et les espaces qui leur sont réservés dans l'enceinte sportive.

Malgré ces difficultés de caractère juridique, la Commission nationale reçoit une information détaillée des activités de ces groupes et, bien qu'il soit impossible d'obliger les individus à s'associer contre leur volonté, elle a mis sur pied des méthodes les poussant à le faire. Dans ce sens, la Commission nationale pense qu'il serait bon que l'arbitrage de la constitution d'associations s'applique à ces groupes.

## LE REGISTRE CENTRAL DES SANCTIONS

Afin de poursuivre le déroulement prévu du Règlement sur la prévention de la violence dans les spectacles sportifs (art. 49), un ordre ministériel, élaboré conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Education et de la Culture, a été approuvé le 31 juillet 1997. Il règle le fonctionnement du Registre central des sanctions qui sont dérivées des infractions indiquées au Titre IX de la Loi 10/1990, du sport.

Cet Ordre ministériel établit que "l'organe responsable du registre adoptera les mesures nécessaires pour assurer le caractère confidentiel et la sécurité des données qui y sont enregistrées", conformément aux spécifications de la Loi organique 5/1992, du 29 octobre, qui règle le traitement automatisé des données de caractère personnel, afin d'éviter la vulnération du droit à l'intimité établi à l'article 18 de la Constitution Espagnole.

## CAMPAGNE DE SENSIBILISATION À LA VIOLENCE

Dans la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment des matches de football, signé à Strasbourg le 19 août 1985, il est affirmé que "la violence est un phénomène social actuel de vaste envergure, dont les origines sont essentiellement extérieurs au sport, et que le sport est souvent le terrain d'explosions de violence", en conséquence, les Etats signataires de cette Convention s'engagent à prendre "les mesures adéquates dans le domaine social et éducatif, ayant à l'esprit l'importance potentielle des moyens de communication de masse, pour prévenir la violence dans le sport... par des campagnes éducatives et autres, en mettant en avant la notion de 'fair-play', en particulier chez les jeunes..."

Depuis sa création, la Commission nationale a assumé ces critères d'action, c'est pourquoi, lors de sa séance plénière du 26 février 1997, elle a demandé à la Commission des études, de la prévention et de la divulgation, d'élaborer un plan, avec la participation du Ministère de l'Education et de la Culture, des régions autonomes et des conseils d'éducation et de culture des autorités locales, considérant que les changements d'attitudes chez les enfants et chez les adultes, ont leur base dans l'information et dans l'éducation, tant au niveau des municipalités que des autonomies et de l'Etat.

## LA RESPONSABILITÉ DES CLUBS, DES DIRIGEANTS SPORTIFS ET DES MOYENS DE COMMUNICATION DE MASSE

L'un des soucis permanents de la Commission nationale est le comportement antisportif dont les supporters exaltés ou fanatiques font très souvent preuve, comportement qui est dû à l'existence de sous-cultures qui se manifestent par la violence, recherchant à travers elle l'expression de leur identité et l'extériorisation de leur sens mal entendu de la rivalité entre les clubs. D'autre part, le problème est aggravé par l'assistance massive dans les stades et les enceintes sportives.

La Commission a également observé avec inquiétude certaines conduites provocatrices parmi les dirigeants et les officiels des clubs, qui prétendent justifier la victoire à

n'importe quel prix et qui affichent le mépris le plus absolu envers leurs rivaux et l'impartialité des juges.

Certains dirigeants en sont même venus à abuser d'un comportement antisportif, incitant les supporters à l'agressivité et créant une ambiance de tension sociale avant chaque rencontre. Par leurs déclarations et leurs expressions dont, malheureusement, certains médias se font l'écho, ils cherchent à influencer les juges et parviennent souvent à exercer sur eux une très forte pression.

Les médias deviennent alors les haut-parleurs qui amplifient ces attitudes et ne font qu'augmenter la tension et chauffer l'ambiance qui règne avant et après les matches. C'est pourquoi, au vu de l'importance de tous les moyens de communications - parlés ou écrits - la Commission nationale a fait appel à la responsabilité des dirigeants et des médias pour éviter la multiplication de ces conduites de violence verbale, incitatrices d'attitudes agressives et absolument contraires à l'esprit sportif.

## MODIFICATIONS PRÉVUES À LA LOI 10/1990, DU SPORT

En mai 1996, le Gouvernement a jugé qu'il était nécessaire d'actualiser le cadre légal en matière de sport, considérant corrects les effets de la Loi 10/1990, pendant la durée de son application.

Pour l'actualisation de la Loi, le Conseil Supérieur des Sports a mis en marche une série de consultations auprès des clubs sportifs, des sociétés anonymes et des fédérations espagnoles, qui ont abouti à l'élaboration d'un nouveau texte légal qui sera discuté au Parlement en automne 1997, après son approbation par le Conseil des Ministres.

Pour apporter les modifications à la législation en vigueur, il a été nécessaire d'étudier de très près le phénomène de la violence dans le sport et c'est à ce moment-là que la "Commission nationale contre la violence dans les spectacles sportifs" a adopté une nouvelle dénomination, à savoir: "Commission nationale pour la prévention de la violence et la sécurité dans les spectacles sportifs". Ce changement de dénomination a été considéré approprié pour mettre en relief l'importance de la prévention, surtout du point de vue pédagogique, et de la sécurité. Outre ce changement, la modification légale inclura des idées nouvelles et des sanctions plus sévères dans le cas de conduites contraires à l'ordre et à l'esprit sportif de la part des dirigeants, ainsi qu'une nouvelle typification des infractions pour ceux qui introduiraient dans les stades des armes ou autres objets dangereux pouvant être utilisés comme tels.

## LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Etant donné l'amplitude géographique du phénomène de la violence dans les enceintes sportives, en particulier dans les stades de football, causé par les partisans, les supporters et les fanatiques violents des clubs de football, la coopération internationale pour prévenir et bannir les manifestations violentes est devenue absolument nécessaire entre les pays membres de l'Union Européenne et d'autres pays.

Dans ce domaine, après la ratification de la Convention européenne sur la violence, l'Espagne a signé des Conventions de collaboration policière avec les différents pays membres de l'Union Européenne (U.E.), afin de suivre et contrôler les mouvements des personnes entre les Etats dans le but de prévoir et étouffer les possibles actions violentes que pourraient causer les partisans d'un club dans leurs déplacements sur le territoire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des stades.

Les autorités des pays concernés recommandent avec insistance la collaboration et la coordination entre les fédérations internationales sportives et les pouvoirs publics des Etats membres de l'Union Européenne. Les compétences et les responsabilités dans ce domaine ont été distribuées de manière à ce que chaque organe assume les siennes.

Les différents corps de police doivent aussi échanger les informations concernant les supporters visiteurs (nombre de personnes qui se sont déplacées, personnes considérées violentes et dangereuses, moyens de transport utilisés, horaires, lieux de résidence, etc.). Si nécessaire, les policiers du pays visiteurs peuvent aussi se déplacer pour collaborer avec les membres des Corps et des Forces de la sécurité et de l'ordre du pays hôte, et identifier les supporters susceptibles de produire des incidents.

L'Espagne a collaboré très activement avec le Comité permanent pour l'application de la Convention sur la violence du Conseil de l'Europe, dont les objectifs sont, entre autres, la réalisation d'études et la rédaction de recommandations, ainsi que la célébration de réunions des Groupes de travail pour des questions concrètes.

De 1992 à 1996, l'Espagne a occupé la Vice-présidence de ce Comité permanent et depuis 1996, elle en occupe la Présidence.

L'UEFA et la FIFA font partie du Comité en qualité d'observateurs.

#### LA CAMPAGNE "FAIR PLAY"

C'est en mai 1989 que la campagne "fair play" a été lancée. Son objectif principal était de sensibiliser toutes les instances sociales et toutes les personnes ayant un rapport quelconque avec l'organisation du sport et la pratique sportive, au danger et la répercussion sociale que renferment toutes les manifestations de violence dans les spectacles sportifs et notamment dans les matches de football.

Cette campagne s'adressait à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, avaient un rapport avec le spectacle sportif, sans en être nécessairement les acteurs principaux :

<b>DIFFÉRENTS PUBLICS AUXQUELS S'ADRESSE LA CAMPAGNE</b>	
Spectateurs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Spectateurs en général</li><li>- Groupes radicaux</li><li>- "Peñas" sportives</li></ul>

	- Public d'enfants
Protagonistes du spectacle	- Joueurs - Officiels
Clubs	- Dirigeants
Médias	- Presse - Radio - Télévision

Les initiatives et les activités principales réalisées, chaque année, dans le cadre de la campagne "Fair play", sont les suivantes :

#### REMISE DES TROPHÉES ET DES PRIX NATIONAUX "FAIR PLAY"

Tous les ans, au cours d'une cérémonie présidée par le Secrétaire d'Etat - Président du Conseil Supérieur des Sports et à laquelle assistent aussi le Président de la Fédération espagnole de football et des représentants de la Ligue nationale de football professionnel, de l'Association de footballeurs espagnols et d'autres organisations sportives, les trophées et les prix au fair play sont décernés à des groupes ou à des individus s'étant particulièrement distingués par leur esprit sportif. Par conséquent, ils peuvent être gagnés par des clubs, des joueurs, des entraîneurs, des amateurs, des dirigeants ou des membres de la presse sportives.

#### DOSSARDS "FAIR PLAY" POUR LES PHOTOGRAPHES DE PRESSE

Les photographes de presse agréés pour tous les matches joués par l'Equipe espagnole de football, pour la finale de la Coupe de S.M. le Roi et pour les rencontres organisées par la Fédération royale espagnole de football, doivent porter des dossards de la campagne "Fair Play" dans toutes les rencontres afin de faire de la publicité à cette Campagne.

#### LA CAMPAGNE "FAIR PLAY" DANS LES 24 HEURES DU SPORT MADRILÈNE

L'Union des fédérations sportives madrilènes (UFEDEMA) organise tous les ans, au Palais des Sports de la Communauté Autonome de Madrid, une nouvelle édition des "24 heures du sport" qui se déroule pendant la dernière semaine du mois de juin.

Au cours de cette Journée, des sportifs de renom et des personnalités du monde du sport de la Communauté Autonome de Madrid, se donnent rendez-vous pour divulguer la Campagne "Fair Play" à travers la TV, la radio et la presse, dans tous les secteurs de la population.

#### LA CAMPAGNE "FAIR PLAY" À LA FINALE DE LA COUPE DE S.M. LE ROI

La finale de la Coupe de S.M. le Roi est l'un des événements sportifs les plus suivis par

les amateurs de football. A cette occasion, la Fédération espagnole de football distribue des fanions publicitaires "Fair Play", aux dos desquels figure un décalogue sur le "Fair Play", rédigé et dessiné par l'humoriste Antonio Fraguas "Forges", qui fait allusion à l'esprit sportif et à l'emblème des deux équipes de football qui disputent la finale. Cette initiative représente un événement toujours bien accueilli par les spectateurs qui gardent en souvenir le drapeau publicitaire qui leur est remis gratuitement à l'entrée du stade et sur lequel sont aussi inscrits le lieu et la date du match.

## LE TOURNOI SCOLAIRE "FAIR PLAY"

La dernière semaine du mois de septembre, ou la première du mois d'octobre, a lieu chaque année le Tournoi-Concours qui se déroule en deux phases :

- Ligue du Fair Play : Tournoi de football où peuvent participer tous les élèves ayant entre 10 et 14 ans; à cette occasion, la collaboration des professeurs est très importante car ils doivent essayer d'inculquer l'esprit sportif à leurs élèves et de leur expliquer les règles du "Fair Play".

- C'est l'événement le plus important de la Campagne "Fair Play".

- Réalisation d'un journal MARS-MARCA, (firmes commerciales du tournoi), dont le contenu informatif doit s'en tenir au sujet "Fair Play et non violence dans le sport". Ce journal a un objectif didactique car c'est l'équipe victorieuse qui se charge de toutes les phases de son élaboration: maquette, dessin et réalisation.

La participation est ouverte aux élèves de 10 à 14 ans, avec la collaboration de leurs professeurs et éducateurs. Cette campagne s'adresse essentiellement aux enfants de cette tranche d'âges car c'est une période de formation particulièrement importante pour ces jeunes participants.

## LE CALENDRIER "FAIR PLAY"

Depuis que cette campagne annuelle a été mise en marche, en 1989, un calendrier est édité chaque année, avec des dessins, des motifs et des allusions à la non violence dans le sport. Il est signé par des humoristes espagnols de renom qui mettent leur imagination et leur esprit au service de la pédagogie et essaient de faire comprendre aux enfants l'importance de la lutte contre la violence et l'importance de son élimination du domaine du sport et des spectacles sportifs.

## LE BÉNÉVOLAT SPORTIF

Pour la première fois dans l'histoire olympique, durant les années qui ont précédé la présentation de la candidature de Barcelone comme siège olympique, la Municipalité de la ville a réalisé une campagne de recrutement de bénévoles, à laquelle 110.000 bénévoles s'inscrivirent, dont 75 % étaient d'âges compris entre 13 et 22 ans.

Le rôle du bénévolat sportif durant le déroulement des Jeux Olympiques de Barcelone a été applaudi par toutes les instances qui y participèrent. Cette première expérience a donc servi à mettre en relief l'importance d'une telle initiative qui méritera, à l'avenir, d'être prise en considération pour le déroulement des grands événements et spectacles sportifs.

L'une des fonctions de la Commission nationale pour la prévention de la violence et la sécurité dans les spectacles sportifs, est de "développer le champ d'action des groupements de bénévoles" (article 60.2.j. de la Loi 10/1990, du sport). Les Ligues sportives professionnelles doivent aussi, de leur côté, encourager le développement des groupes de bénévoles et augmenter leur participation dans les manifestations sportives, en leur assignant des tâches telles que l'information aux spectateurs, la prévention des risques et la collaboration pour le déroulement correct du spectacle sportif.

C'est à la Commission nationale que revient la responsabilité de proposer le cadre d'action de ces groupes, les fonctions qui peuvent leur être assignées, les méthodes d'identification qui doivent être adoptés face aux spectateurs, leurs droits, leurs obligations, leur formation, leur perfectionnement et les systèmes pour leur recrutement.

La Commission nationale a réalisé diverses études en la matière et ses représentants ont assisté aux réunions de la Commission technique interministérielle, qui a élaboré le Plan d'Etat du bénévolat, conformément aux prévisions contenues dans la Loi 6/1996, du 15 janvier, du bénévolat.

Le Plan d'Etat du bénévolat 1997-2000 a été approuvé par le Conseil des Ministres du 24 juillet 1997 et regroupe un ensemble d'actions générales parmi lesquelles se trouvent, entre autres, celles du bénévolat sportif. Ces actions sont les suivantes:

- \* Encourager, au Conseil Supérieur des Sports, la participation aux activités du bénévolat sportif (Action 2.4.11).
- \* Favoriser les accords entre les Fédérations sportives espagnoles et les ONG pour renforcer la présence des bénévoles dans les événements sportifs (Action 2.4.12).
- \* Encourager la création de groupements de bénévoles dans les clubs sportifs (Action 2.4.13).
- \* Réaliser et encourager la réalisation d'études visant à connaître la nature du bénévolat dans les domaines où il est moins connu. (Services de sécurité civile, Santé publique, Environnement, Sport, Sécurité sur la voie publique, etc.) (Action 3.6.4).

Afin de développer les actions signalées dans le Plan d'Etat du bénévolat, la Commission nationale a jugé nécessaire d'établir des contacts avec les divers groupements de bénévoles et d'élaborer un cadre légal qui régleme le bénévolat sportif, pour contribuer ainsi à construire une société plus solidaire et pacifique, en particulier dans le déroulement des événements sportifs.

L'ANNÉE EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME

L'année 1997 a été déclarée Année européenne contre le racisme. A cette occasion et indépendamment du respect très strict des droits humains, la Commission nationale s'est attachée à soutenir et favoriser la lutte contre les attitudes racistes et xénophobes dans les stades et enceintes sportives; dans ce sens, elle a observé de très près l'accomplissement de la Recommandation établie par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, en avril 1995, concernant la lutte constante contre la discrimination raciale et la xénophobie dans les événements sportifs.

Le 4 mars 1997, au cours d'une réunion de représentants des Ministres concernés, en vue de coordonner les activités et initiatives à réaliser en Espagne à l'occasion de la déclaration de l'Année européenne contre le racisme, il a été accordé de favoriser, de la part de la Commission nationale, les principales actions suivantes:

- \* Prêter une attention particulière aux propositions d'instructions de dossiers punitifs par les Délégués du Gouvernement dans les Communautés autonomes, ainsi qu'à toute question en rapport avec des attitudes xénophobes ou racistes.
- \* Appuyer les études favorisant l'intégration des individus dans la communauté sociale, à travers le sport.
- \* Encourager tous les moyens destinés à prévenir les attitudes antiracistes, autant dans les compétitions sportives professionnelles que non professionnelles.
- \* Privilégier et appuyer tous les comportements personnels et collectifs renfermant un message de tolérance et d'intégration inter-raciale.

A l'occasion de la déclaration de l'année 1997 comme Année européenne contre le racisme, l'Association internationale de footballeurs professionnels (AIFP), en collaboration avec la Commission européenne, désignèrent l'Espagne comme pays siège de la Journée internationale contre le racisme. Cette Journée eut lieu en octobre 1997, au stade "Santiago Bernabeu" de Madrid et fut retransmise par la chaîne "Canal Plus", qui en autorisa la retransmission à travers les chaînes de télévision du monde entier. Les grandes vedettes du football mondial assistèrent aussi à cette Journée internationale contre le racisme.

Lors de la présentation officielle de cette Journée internationale, le 8 septembre 1997, à Madrid, les grandes étoiles du football mondial (Cantona, Karembeu, Fernando Hierro) déclarèrent que "le racisme est un grave problème contre lequel le football veut lutter".

Enfin, dans le cadre de sa collaboration avec le Conseil de l'Europe, le Conseil Supérieur des Sports a désigné Mlle Theresa Zabell, deux fois championne olympique de voile, ambassadrice nationale du sport espagnol pour l'Année européenne contre le racisme et la xénophobie. Il est prévu que Theresa Zabell participe à divers actes pour appuyer cette initiative.

## LE CODE D'ÉTHIQUE SPORTIVE

Pour encourager, favoriser et contribuer à la diffusion des vertus et des valeurs du sport, la Conseil Supérieur des Sports a élaboré, en 1997, un Code d'éthique sportive, dans le

but d'établir, par souscription volontaire et publique de ses adhérents, de nouvelles normes de conduite et de comportement de tous les organes ou individus impliqués dans le monde du sport, tels qu'instances, organisations, clubs, associations, sportifs, officiels, dirigeants, etc.

Le Code d'éthique sportive est inspiré de celui du Conseil de l'Europe et se base sur la considération du fait que le comportement éthique est essentiel, autant dans la pratique sportive que dans la gestion du sport. Ce comportement permet d'envisager la rivalité et la controverse sportive en prenant pour point de départ des bases différentes socialement acceptables et capables de servir d'exemple par rapport à d'autres formes de relation sociale.

La présentation officielle du Code d'éthique sportive a eu lieu le 5 mai 1997, dans la salle internationale de l'Institut national d'éducation physique de Madrid. Cet acte fut présidé par le Secrétaire d'Etat - Président du Conseil Supérieur des Sports, avec la participation du Premier Vice-président du Comité olympique espagnol, des Présidents des Fédérations d'Athlétisme et de Judo, et de la gymnaste, Mlle Estela Jiménez, médaille d'or aux Jeux Olympiques d'Atlanta.

Le Conseil Supérieur des Sports proposa alors la création du Comité d'éthique sportive, composé par les membres suivants: M. Gregorio Peces Barba, ex-président du Congrès des députés, M. Federico Carlos Sainz de Robles, ex-président du Tribunal Suprême, Mme Soledad Puértolas, écrivain et Mme Sagrario Aguado, MM. Andrés Gimeno, José Eulogio Gárate et Juan José Castillo, sportifs de différentes modalités. Les membres désignés sont des personnalités prestigieuses du domaine de la morale, du sport, de l'éducation, de la sociologie et la culture et, à l'avenir, leur mission sera de veiller à l'accomplissement du Code d'éthique. La fonction de Secrétaire de cet acte fut assumée par le Directeur du cabinet du Président du Conseil Supérieur des Sports.

A partir de 1997, ce Comité devra faire partie du Jury pour le Prix national du sport "Infantes d'Espagne", qui récompense "la personne ou l'organisme s'étant particulièrement distingué par un geste noble ou de fair play dans la pratique sportive, ou qui ait contribué de manière extraordinaire à la maîtrise de la violence dans le sport".

Au cours de l'acte de présentation, M. Pedro Antonio Martín Marín, Secrétaire d'Etat - Président du Conseil Supérieur des Sports, a déclaré que: "Nous voulons que ce Code soit un compromis du monde du sport avec l'esprit sportif, le fair play, la grandeur d'âme et l'éthique sportive. La souscription en est volontaire et publique pour tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, appartiennent au monde du sport, qu'ils soient officiels, techniciens, entraîneurs, sportifs, dirigeants, présidents de fédération, directeurs des sports d'une Communauté autonome ou responsables dans l'administration sportive de l'Etat".

L'acte fut clôturé par Mme le Ministre de l'Education et la Culture, qui, dans son discours, affirma que: "la publicité notoire du sport a fait oublier à la société les valeurs traditionnelles qu'il renferme. Il faut récupérer ces valeurs qui ne sont autres que l'esprit

sportif, la loyauté et le respect des règles du jeu. Ce Code représente un lieu de rencontre pour ceux qui croient que la concurrence est enrichissante lorsqu'elle est vraie". Mme le Ministre rappela aussi que le Prix "Infantes d'Espagne", dans son édition de 1996, avait été décerné à Mateo Garralda Larrunde, handballeur international qui décida, après les Jeux Olympiques d'Atlanta 96, de partager sa médaille avec son camarade Enric Masip, car celui-ci, étant blessé, n'avait pu assister aux Jeux.

## CHRONOLOGIE DES ACTIONS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET LA SÉCURITÉ DES SPECTACLES SPORTIFS (1987-1997)

Lorsque la violence, individuelle ou collective, commença à faire apparition dans les spectacles sportifs, elle fut considérée alarmante du point de vue social, et les Gouvernements européens décidèrent d'adopter immédiatement des mesures législatives et punitives pour prévenir et bannir ce phénomène.

Conscient de ce fait depuis 1987, le Gouvernement espagnol a adopté un ensemble de mesures et d'actions dont le déroulement chronologique est le suivant:

Janvier 1987

Le Gouvernement espagnol souscrit à la Convention européenne sur les mesures pour prévenir et maîtriser la violence des manifestations sportives, notamment des matches de football.

Avril 1988

Création au Sénat d'une Commission spéciale pour l'étude et le bannissement de la violence dans les spectacles sportifs.

Mai 1989

Création de la Campagne nationale "Fair Play" pour sensibiliser toutes les instances et personnes impliquées dans l'organisation du sport et la pratique sportive, en ce qui concerne la maîtrise de la violence dans les spectacles sportifs.

Mars 1990

Rapport de la Commission spéciale d'investigation de la violence dans les spectacles sportifs, en particulier dans le football.

Octobre 1990

Promulgation de la Loi 10/1990, du 15 octobre, du sport, dont le Titre IX correspond à la prévention de la violence dans les spectacles sportifs.

Octobre 1990

Création de la Commission nationale contre la violence dans les spectacles sportifs (Art. 60 de la Loi 10/1990, du sport).

## ACTIONS DE LA COMMISSION

Janvier 1992

Développement réglementaire de la Commission nationale (D.R. 75/1992, du 31 janvier).

Février 1992

Promulgation de la Loi organique 1/1992, du 21 février, sur la Protection de la sécurité des citoyens, où il est établi que les spectacles et les activités récréatives de caractère public doivent obéir aux mesures de police administrative dictées par le Gouvernement.

Février 1992

Création du poste de Coordinateur de la sécurité, comme un élément clé visant à rendre opérationnelles les mesures préventives, restrictives et punitives dans l'organisation et le déroulement des spectacles sportifs.

Avril 1992

La Commission nationale adopte, comme première tâche de son activité, un ensemble de mesures rendant opérationnelles ses fonctions:

- \* Réunions hebdomadaires de la Commission opérationnelle des rapports pour analyser le déroulement de chaque journée sportive, examiner les incidences et proposer les mesures à adopter (prévention, sanction, programmation, etc.).
- \* Suivi du comportement des groupes violents, autant dans leurs déplacements que sur les gradins.
- \* Suivi de tout ce qui a trait à la violence dans les spectacles sportifs, ainsi que des déclarations des dirigeants, entraîneurs, joueurs, arbitres et médias.
- \* Suivi du comportement des spectateurs (degré d'ingestion d'alcool, degré de rivalité et violence des groupes agressifs).
- \* Suivi des Coordinateurs de la sécurité et du fonctionnement du service de l'ordre des clubs.
- \* Proposition des sanctions appropriées aux délégués du Gouvernement ou aux gouverneurs civils.

La Commission nationale contre la violence dans les spectacles sportifs a attribué les compétences en la matière à différentes sous-commissions, selon la répartition suivante :

- La sous-commission opérationnelle des rapports, qui fut chargée de présenter le mémoire de la saison sportive 1993-94, mettant en relief les secteurs de son action pour les sports les plus significatifs, à savoir: football, basket-ball, handball, football salle et hockey sur patins.
- La sous-commission d'investigation, des études, de la prévention et la divulgation, chargée de mener une enquête en collaboration avec l'Association des footballeurs espagnols (AFE), et des joueurs et techniciens de la Ligue de football professionnel (LFP), pour désigner l'équipe ayant fait preuve d'un esprit sportif extraordinaire et pour éditer une brochure divulgatrice sur les valeurs sociales et les principales vertus humaines relevant de la pratique sportive.

- La sous-commission du sport non professionnel qui doit mettre sur pied toute une série de travaux ayant trait au sport pratiqué dans le secteur rural.
- La sous-commission opérationnelle juridique qui doit élaborer le Projet de Règlement de régime intérieur de la Commission nationale.
- La sous-commission de détermination des responsabilités et d'évaluation des enceintes sportives, chargée de réaliser sur place l'inspection de tous les stades de football de 1ère et 2ème division pour élaborer une étude sur leur emplacement et le nombre de caméras de contrôle d'organisation (UCO) dont ils disposent.

Outre ces actions de caractère légal et opérationnel, la Commission a également organisé ou bien a participé à d'autres activités d'ordre divulgateur et formatif.

Octobre 1992

Journées de formation, à Valence, avec 546 bénévoles sportifs inscrits, de 18 à 23 ans, qui sont les premiers à participer, en Espagne, à une activité du bénévolat sportif.

Novembre 1992

IIIème Session plénière de la Commission nationale, où le projet de règlement est soumis à étude.

Février 1993

Assistance à la réunion du groupe de travail et réunion du Comité permanent de la Convention européenne sur la violence, à Berne (Suisse).

Mars 1993

Participation aux Premières journées techniques du bénévolat sportif, à Valence.  
Conférence sur la prévention de la violence dans les spectacles sportifs, dans le cadre des Journées techniques organisées par la Ligue nationale de football salle, à Ségovie.

Mai 1993

Promulgation du D.R. 769/1993, du 21 mai, pour la prévention de la violence dans les spectacles sportifs.

Juin 1993

Conférence sur la prévention de la violence dans les spectacles sportifs, prononcée dans la salle Ibaigane de l'Athletic Club, à Bilbao.  
Assistance à la réunion du Comité permanent de la convention européenne sur la violence, à Strasbourg.

Juillet 1993

Participation au débat "Violence et sport" dans le cadre des Rencontres internationales de Cabueñas (Gijon-Asturies), organisées par l'Institut de la Jeunesse (Ministère des Affaires sociales).

Organisation du Cours "La violence dans le sport", dans le cadre des Cours d'été de l'Université Complutense, à l'Escorial (Madrid).

Novembre 1993

Participation aux IIèmes Journées de l'Association d'amateurs et de "Peñas" espagnoles de football, à Séville.

Création d'une nouvelle sous-commission pour accélérer le développement du Règlement pour la prévention de la violence dans les spectacles sportifs.

Décembre 1993

Début des visites aux stades de 1ère et 2ème division; entrevues aux responsables des clubs et des sociétés anonymes sportives; inspection des mesures de sécurité; étude de la mise en place d'un système de surveillance et de suivi des terrains de football à travers un circuit fermé de télévision; étude de l'emplacement le mieux approprié de l'unité de contrôle de l'organisation (U.C.O.).

Janvier 1994

Vème Session plénière de la Commission nationale, le 14 janvier, au siège du Gouvernement Civil de Barcelone, pour traiter la question de l'organisation des unités de contrôle.

Novembre 1994

VIème Session plénière de la Commission nationale, le 23 novembre, au Conseil Supérieur des Sports de Madrid, pour continuer à traiter la question de l'organisation des unités de contrôle.

Novembre 1994

Comparution du Président de la Commission nationale (Directeur Général des Sports du Conseil Supérieur des Sports), le 28 novembre, auprès de la Commission de l'éducation et la culture du Sénat, pour informer des diverses affaires concernant le phénomène de la violence dans les spectacles sportifs, de l'évaluation des infractions commises et des sanctions appliquées durant la saison 1993-94 pour les compétitions sportives professionnelles et d'autres aspects ayant trait à l'effectivité de la Loi 10/1990, du sport, ainsi que de l'application des normes contenues dans cette Loi pour éliminer ce phénomène.

Février 1995

VIIème Session plénière de la Commission, le 7 février, au Ministère de la Justice et de l'Intérieur, au cours de laquelle est approuvée la création d'un Registre central des sanctions, ainsi qu'un nouveau barème d'évaluation des risques pour la détermination des rencontres à "haut risque". Les sous-commissions sont restructurées et il en résulte la fusion de la sous-commission opérationnelle des rapports et de la sous-commission des rapports et infrastructures.

Mai 1995

Le 17 mai, le Ministre de la Justice et de l'Intérieur et le Ministre de l'Education et des Sciences (dont les dénominations respectives sont aujourd'hui Ministre de l'Intérieur et

Ministre de l'Education et la Culture) signent une convention avec la Ligue de football professionnel, sur l'adaptation des enceintes sportives dans les clubs de football qui participent à la Compétition professionnelle. Le but de cette Convention est, d'une part, de faciliter l'adoption des mesures de sécurité pour prévenir la violence des spectacles sportifs et augmenter la sécurité des spectateurs et, d'autre part, de mettre en place un système de contrôle informatisé pour les accès aux stades et pour la vente des billets d'entrée.

Cette Convention établit les lignes de base des actions à suivre et fixe le calendrier-programme des mesures concrètes à prendre, dont il est donné plus loin une information plus détaillée.

Au cours de l'année 1995, les experts en violence dans le sport se sont réunis à trois reprises pour analyser les dernières causes des manifestations violentes qui se produisent dans le domaine du sport ainsi que dans d'autres domaines en rapport avec le sport, et pour essayer également de trouver des voies alternatives de prévention et, le cas échéant, de solution aux conflits qui en résultent. Ces trois réunions sont les suivantes:

Mai 1995

Les 8 et 9 mai, à Barcelone, déroulement des "JOURNÉES SUR LE SPORT SANS VIOLENCE", organisées par la Commission nationale contre la violence dans les spectacles sportifs, avec la collaboration du Conseil Supérieur des Sports et du Secrétariat d'Etat de l'Intérieur.

Octobre 1995

Les 5, 6 et 7 octobre, déroulement du "Ier SÉMINAIRE POLICIER EUROPÉEN SUR LA VIOLENCE DANS LE SPORT", à Palma de Majorque, à l'organisation duquel ne figure pas la Commission nationale contre la violence dans les spectacles sportifs, mais dont les objectifs et les conférences sont étroitement en rapport avec son action.

Décembre 1995

Le 14 décembre, à La Corogne, Journée des "GRADINS SANS VIOLENCE", organisée par la Commission nationale contre la violence dans les spectacles sportifs, en collaboration avec la Municipalité de La Corogne.

Enfin, le 18 décembre, a lieu à Madrid la VIIIème Session plénière de la Commission, pour traiter la question du registre des sanctions.

En 1996, aucun accident pouvant être qualifié de "grave" ne s'est produit et les répercussions négatives qui auraient pu être à l'origine de réactions violentes dans le sport et qui méritent d'être mises en relief sont uniquement les déclarations, dans la presse, la radio et la télévision, de certains dirigeants sportifs.

En novembre 1996, après le changement de Gouvernement en Espagne, une nouvelle Commission nationale est constituée pour une durée de deux ans, sous la nouvelle dénomination de: "Commission nationale pour la prévention de la violence et la sécurité

dans les spectacles sportifs”.

En 1996, aucune session plénière de la Commission n’a lieu.

Février 1997

IXème Session plénière de la Commission, à Madrid, où sont adoptées les actions et propositions suivantes:

\* Proposition du changement de dénomination de la Commission nationale qui devient “Commission nationale pour la prévention de la violence et la sécurité dans les spectacles sportifs”.

\* Réformes légales à introduire dans la Loi 10/1990, du 15 octobre, du sport et qui concerneront :

- Les mesures préventives et leur financement.
- La structure des plans de sécurité et d’urgence.
- La détermination des barèmes pour les matches à haut risque.
- Les contrôles d’alcoolémie et de stupéfiants.
- La classification des infractions et des nouveaux manquements considérés comme telles.
- La réglementation des dossiers punitifs et l’accélération de leurs démarches.
- L’introduction de nouveaux sports au domaine de la prévention.
- La réglementation du Registre central des sanctions.
- La lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie dans les événements sportifs.
- La réorganisation des commissions opérationnelles.
- L’exhortation à la responsabilité de la part des clubs et des médias.
- La campagne de sensibilisation contre la violence.
- Le contrôle des groupes de supporters des clubs, qui se rendent coupables d’attitudes violentes.

#### 4. L’APPLICATION DES MESURES ADOPTÉES ET LEUR EFFICACITÉ

Toutes les mesures et toutes les initiatives que les autorités espagnoles ont adoptées au cours des dernières années, ont eu pour résultat la prise de conscience de la société espagnole en ce qui concerne le problème de la violence dans les manifestations sportives.

C’est grâce aux mesures préventives d’ordre psychologique et social, ainsi qu’aux mesures strictement policières, que le nombre d’incidents s’est vu réduit au cours de ces dernières années. Les résultats obtenus sont la démonstration des efforts réalisés pour réduire les conflits, dans un contexte pourtant difficile car, durant les huit dernières années, le nombre de spectateurs sur les stades de football est passé de 8,4 à 10,9 millions, et ceci malgré la multiplication des retransmissions des rencontres à la télévision, conséquence de la concurrence entre les chaînes de télévision publiques et



SAISON DE FOOTBALL	89/90	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97
Spectateurs 1ère Division	8,4	8,7	8,59	8,40	8,61	9,84	11,1	10,9
Spectateurs 2ème Division	1,9	1,3	2,2	1,7	2	1,8	1,8	2

Source: Ligue nationale de football professionnel

**NOMBRE DE SPECTATEURS PAR RENCONTRE ET PAR JOURNÉE DANS LA LIGUE PROFESSIONNELLE DE L'ASSOCIATION DE CLUBS DE BASKET-BALL (ACB)**

SAISON	89/90	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97
Moyenne de spectateurs par rencontre	3.081	3.490	4.162	4.562	4.586	4.929	4.721	4.724
Moyenne de spectateurs par journée	36.972	41.880	49.944	50.182	45.860	49.290	47.210	42.516

Source: Association des clubs de basket-ball (ACB)

Au cours des dernières années, le nombre d'équipes participantes à la compétition a été modifié à plusieurs reprises. En 1989-90, 1990-91 et 1991-92, elles étaient 24 , puis 22 en 1992-93, 20 en 1993-94 et finalement 18 en 1996-97.

- Système de compétition: certains des Playoff comprennent des phases de classification (Playout) et le nombre de leurs éliminatoires est différent, ce qui fait aussi varier le nombre de matches.

**NOMBRE DE SPECTATEURS DANS LA LIGUE PROFESSIONNELLE DES CLUBS DE BASKET-BALL (ACB)**

Saison	89/90	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97
Spectateurs playoff	208.900	406.864	461.913	392.167	342.040	213.030	201.697	246.579

Spectateurs ligue régulière	1.330. 992	1.423. 897	1.697. 983	1.555. 719	1.299. 579	1.873. 256	1.794.1 09	1.445.6 09

Source: Association de clubs de basket-ball

## LE PROFIL SOCIOLOGIQUE DU SUPPORTER ESPAGNOL ET DES GROUPES VIOLENTS

### Introduction

Le profil sociologique du supporter espagnol (“hincha”) ne présente pas de grandes différences par rapport à celui de n’importe quel autre adepte, qu’il appartienne à d’autres groupes d’amateurs ou qu’il soit partisan d’un club étranger. Le contexte socioculturel, progressivement en voie d’universalisation des idées, des images et des concepts qui règnent dans la société, est aujourd’hui déterminé par les communications, la rapidité du message transmis et la possibilité, pour les individus, de capter ce message.

Les conduites et les attitudes des supporters espagnols présentent, en essence, des caractéristiques très proches de celles d’autres supporters de notre environnement culturel. La capacité de mimétisme et de répétition des gestes et des attitudes est une particularité constante chez les masses de partisans de certains clubs qui extériorisent des conduites stéréotypées, objet de nombreuses études, qui obéissent à des facteurs socio-économiques et en rapport avec le milieu familial.

Les études réalisées à ce sujet mettent en relief des traits qui sont communs à tous les groupes.

### Typologie de ces groupes

- Ne pas se considérer astreint aux normes.
- Défauts de socialisation.
- Ennuyeux.
- Aucun apprentissage des normes sociales.
- Conflit psychologique.
- Ils agissent selon des schémas de conduite: violence-agressivité.
- Ils n’attirent pas la sympathie de leur entourage.
- Comportement acquis et appris.
- Imitateurs de l’agressivité et de la violence ritualisée.
- Pouvoir de fascination de l’action violente.
- Socialement inadaptés .
- Chômeurs ou sans occupation fixe.
- Enthousiasme militant envers le groupe auquel ils appartiennent.
- Impulsion destructrice.
- Rebelles aux normes hors de celles de leur groupe.

- Tendance à la consommation de boissons alcoolisées.
- Perdants vis-à-vis de la société (plus agressifs que les vainqueurs).
- Appartenance significative pour marquer la différence.
- Unité mentale subjective induite, affective et primaire.
- Rattachés à la musique marginale.
- Basse estime de soi-même, cause de découragement et de dépression.
- Manque de perspectives.
- Eloignés des rapports de production, des intérêts économiques et des expressions politiques.
- S'identifient avec les joueurs millionnaires qui sont de la même origine qu'eux.
- Aiment provoquer et prennent plaisir à faire le mal.
- Niveau culturel très bas.
- "Macho" batailleur.
- Cherchent refuge dans les bandes où ils sont bien accueillis.
- Manquent d'idéologie concrète, bien que certains groupes exhibent des symboles nazis et d'extrême droite et chantent leurs refrains.
- Portent l'étiquette de "libertaires et anarchistes".
- Antimilitaristes, antiautoritaires et apolitiques.
- De classe sociale basse et moyenne-basse.
- Rapport fille-garçon de 30 à 1.

L'analyse de ces traits nous permet de tirer les conclusions suivantes :

- \* Leur diffusion est due à la contagion par imitation.
- \* Groupes de garçons entre 16 et 20 ans.
- \* Adoptent des slogans politiques proches des groupes extrémistes.
- \* Leurs passions et leurs phobies sont du domaine du sport. Particulière opposition aux équipes rivales.
- \* Se situent dans les secteurs extrême sud ou extrême nord des stades.
- \* Portent les tenues de groupes musicaux ou marginaux à la mode, adoptent aussi leurs noms.
- \* Culte à l'agressivité plus ou moins violente.
- \* S'opposent habituellement aux forces de l'ordre public qu'ils chahutent et sifflent.
- \* Sont toujours insolents et profèrent des insultes, des cris et des grossièretés aux passants.
- \* Sont particulièrement grossiers avec les filles et/ou les adolescents lorsque ceux-ci maraudent dans leur territoire.
- \* Perturbent sans cesse l'ordre public en sifflant, criant et en vociférant en groupes.
- \* Détruisent ou endommagent le mobilier urbain.

Résumé du profil de ces groupes marginaux:

- Ignorent la subordination à l'autorité publique ou aux adultes.
- Reconnaissent parfois le prestige et l'autorité d'un ancien professeur ou maître.
- S'ennuient.
- Médiocrité des sentiments.

- Arrogants et présomptueux.
- Recherche de la notoriété, mélange d'égoïsme et de puérilité.
- Mépris envers le jugement des adultes.

### Les groupes espagnols de supporters ("hinchas")

En Espagne comme dans la plupart des pays de l'Union européenne, les clubs recherchent un public fidèle et complaisant pour remplir leurs stades. Mais cela ne veut pas dire qu'ils ne soient pas inquiets à ce sujet; en effet, ils préféreraient que ces groupes de supporters soient capables de canaliser "leurs énergies" vers des aspects positifs d'appui et de défense du club, sans convertir cet appui en un problème pour le club lui-même, à cause de la violence qu'il renferme.

Les clubs ne sont pas indifférents à cette réalité et il n'est pas surprenant qu'ils s'efforcent d'essayer de contrôler une situation qui, en elle-même, porte la graine du désordre, de l'insubordination, de l'arrogance et du mépris de tout ce qui vient "d'en haut" ou "d'autres" individus qui ne sont pas des "leurs".

Dans l'intention d'éviter cette confusion, les dirigeants des clubs ont cherché à établir un contact avec leurs supporters, à les informer le mieux possible afin de leur montrer qu'une attitude plus correcte envers les clubs rivaux est souvent préférable. Ils ont aussi adopté, dans certains cas, des mesures d'auto-contrôle, aux abords et dans l'enceinte des stades, et se sont efforcés de modérer le ton de leurs manifestations ou leurs déclarations aux médias.

Tous ces efforts doivent être considérés positifs puisque leur objectif est de réduire les troubles et les conflits violents des groupes de supporters organisés. Cependant, les exceptions existent toujours et, parmi les dirigeants, certains ne cherchent encore qu'à se faire remarquer et à être le point de mire et étant donné que leur culture démocratique est nulle, ils sont souvent les premiers à inciter à la violence, à prêcher le mépris de l'adversaire, des juges et de toutes les instances sportives.

Mais d'une manière générale, on peut tout de même affirmer que la grande majorité des clubs s'efforcent de délimiter la frontière entre les vrais supporters, les pacifiques, et les "hinchas" violents et fanatiques, qu'il faut chercher à isoler.

### Les groupes fauteurs de troubles potentiels

Ce phénomène est apparu en Espagne par contagion et par imitation des "hooligans" ou des "supporters" dont les manières d'agir, les habitudes et les comportements ont peu à peu envahi toute l'Europe occidentale.

### Principaux groupes violents qui opèrent dans les stades espagnols

L'opinion publique espagnole n'ignore pas l'existence de groupes organisés de partisans de certains clubs, qui font parfois des démonstrations violentes et xénophobes dans les

compétitions sportives professionnelles, étant donné leur caractère fanatique et radical.

Ces groupes recherchent la victoire de leurs clubs à n'importe quel prix et sont capables d'employer, pour y parvenir, des méthodes et des moyens radicaux, sans penser un seul instant aux dégâts et aux dommages qu'ils peuvent causer. Ce sont des groupes qu'il est difficile d'accuser collectivement d'infractions, puisque leurs membres ne sont pas légalement associés et par conséquent, n'ont pas de responsabilité civile concrète. Par contre, il est possible de le faire individuellement puisque l'on peut légalement intenter un procès ou initier un dossier punitif contre un individu.

Tel qu'il a déjà été indiqué auparavant, la Commission nationale s'est occupé de la situation de ces groupes et a considéré la nécessité de réglementer leurs actions. L'associationnisme est probablement le meilleur moyen à mettre en œuvre dans ce cas et il faudrait arriver à l'appliquer, d'une manière générale, à tous ces groupes. En même temps, les clubs devraient se compromettre à ne pas aider, que ce soit directement ou indirectement, les groupes qui ne sont pas organisés en associations reconnues.

Le tableau suivant montre les principaux groupes d'"hinchas" espagnols, reconnus et contrôlés:

REGION AUTONOME	NOM DU GROUPE	CLUB OU SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE EN RAPPORT
Andalousie	- Biri-Biri Norte y Sur - Ultrarrojos - Peña "El Chupe" - Supporters Gol Béticos - Frente Boquerón - Brigadas amarillas	- Sevilla CF, S.A.D. - " " " - Real Betis Balonpié, S.A.D. - " " " - Málaga - Cádiz
Aragon	- Frente Ligallo Norte	- Real Zaragoza, S.A.D.
Cantabria	- Juventudes Verdiblancas	- Racing Santander S.A.D.
Castille-La Manche	- Kimandos Verdes - Brigadas Blancas	- Toledo - Albacete
Castille et Léon	- Komandos Castilla Sur - Ultravioletas	- Burgos - Real Valladolid, S.A.D.
Catalogne	- Boixos Nois - Almogábares - Brigadas Blanquiazules	- F.C. Barcelona - " " " - Espanyol de Barcelona, S.A.D.
Galice	- Riazor Blues - Curva Sur - Celtarras	- Deportivo La Coruña, S.A.D. - Compostela, S.A.D. - Real Celta, S.A.D.
Madrid	- Ultrasur - Frente Atlético	- Real Madrid C.F. - Atlético de Madrid, S.A.D.

REGION AUTONOME	NOM DU GROUPE	CLUB OU SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE EN RAPPORT
	- Los Petas	- Rayo Vallecano
Navarre	- Peña Indar Gorri	- Osasuna
Pays Basque	- Herri Norte - Abertzale Sur - Peña Mújika	- Athletic Club de Bilbao - " " " - Real Sociedad, S.A.D.
Principauté des Asturies	- Brigadas Azules - Ultra Bois	- Real Oviedo, S.A.D. - Real Sporting Gijón, S.A.D.
La Rioja	- Gaunas Sur	- Logroñés
Valence	- Yomus - Las Banderas - Frente Orellut	- Valencia C.F., S.A.D. - Hércules - Castellón

## PROPOSITIONS DE SANCTIONS PAR LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

### LA PROCÉDURE PUNITIVE

La D.R. 709/1993, du 21 mars, qui approuve le Règlement pour la prévention de la violence dans les spectacles sportifs, établit, entre autres mesures, la procédure de proposition de sanctions aux organismes sportifs ou personnes civiles concernées.

La procédure suivie par le système de sanctions, qui est établi au Décret Royal et appliqué par la Commission nationale, est la suivante :

1. Au terme du spectacle sportif, le Coordinateur de la sécurité doit dresser le rapport correspondant, avec la participation des responsables des divers services intervenant dans le plan opérationnel de sécurité et de prévention, c'est-à-dire :

- Police municipale
- Service des Pompiers
- Services de Sécurité (surveillance civile)
- Croix Rouge
- Groupements de bénévoles
- Services sanitaires
- Services opérationnels de la sécurité privée du Club.

2. a) Le Coordinateur doit consigner dans son rapport :

Les dispositifs de sécurité adoptés avant, pendant et après le spectacle.  
Les actes violents ou incidents appréciables s'étant produits du point de vue de la sécurité.

Les appréciations concernant la structure et l'application du plan de sécurité adopté.

b) Il doit remettre une copie du rapport au club participant organisateur du spectacle ainsi qu'à la Commission nationale, à laquelle cette copie devra être envoyée dans un délai de quarante huit heures à compter du début de la célébration du spectacle.

c) La Sous-commission opérationnelle des rapports et infrastructures de la Commission nationale doit examiner toutes les semaines la documentation (rapports) envoyée par tous les coordinateurs de la sécurité, prendre connaissance de toutes les incidences signalées et adopter les mesures appropriées visant à garantir la sécurité à l'avenir.

d) Au vu de chaque rapport, si la Commission considère qu'il existe des motifs suffisants justifiant une sanction, elle devra présenter une proposition d'instruction de dossier de sanction à l'Autorité gouvernementale qui, à son tour, informera la Commission nationale des résolutions définitives des dossiers instruits.

Les actions de la Commission nationale depuis sa constitution, en avril 1992, sont indiquées dans les tableaux ci-dessous:

**PROPOSITIONS DE SANCTIONS EN FOOTBALL ET BASKET-BALL,  
POUR LES SAISONS 1993/94 À 1996/97**

	FOOTBALL				BASKET-BALL				
	1993/9 4	1994/9 5	1995/9 6	1996/9 7	1992/9 3	1993/9 4	1994/9 5	1995/9 6	1996/9 7
INSTANCES SOCIALES: Club de football, basket, Sociétés Anonymes Sportives, organisateurs et entreprises	24	29	27	48	--	9	--	--	6
PERSONNES CIVILES: spectateurs	564	526	449	178	--	6	--	--	--

On peut observer dans ce tableau une diminution considérable des propositions de sanctions imposées à des individus (spectateurs) et, par contre, une augmentation appréciable des propositions de sanctions aux organisateurs de spectacles sportifs (clubs ou sociétés anonymes sportives), ainsi qu'aux entreprises concessionnaires de bars à l'intérieur des enceintes sportive.

Il faut aussi signaler que les incidents survenus en basket-ball sont minimes.

On peut donc en déduire que le comportement des spectateurs s'est amélioré et qu'il est probable que cette amélioration soit due aux mesures adoptées et aux actions menées par les forces et corps de sécurité de l'Etat, dont la connaissance et le contrôle de chaque situation est de plus en plus rigoureuse. L'augmentation des propositions de sanctions aux instances sociales est essentiellement due au manque de contrôle et à l'accomplissement peu rigoureux des normes établies.

#### NOMBRE DE RENCONTRES SPORTIVES CONSIDÉRÉES À HAUT RISQUE PAR LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'un des mécanismes de prévention ayant été appliqué par la Commission nationale avec le plus de succès, est la déclaration de rencontres à "haut risque", au nombre de 40 pendant la dernière saison sportive.

SPORTS	SAISONS SPORTIVES			
	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97
Football 1ère Division	17	32	38	40
Football 2ème Division	3	4	7	14
Hockey	4	--	5	1
Football Salle	1	--	1	1
Autres	5	20	6	12
TOTAL	30	56	57	68

Cette augmentation du nombre de matches considérés à haut risque est due à l'accroissement considérable du nombre total de matches de football joués en 1ère et 2ème division au cours des deux dernières saisons sportives, ainsi qu'à l'application plus stricte des mesures. Il faut souligner, en 2ème division, une très nette augmentation du nombre des matches à haut risque, qui est passé de 7 pour la saison 1995/96, à 14 pour 1996/97.

La case "autres" se rapporte aux matches de football internationaux de compétitions européennes, où le nombre des matches considérés à haut risque a aussi très nettement augmenté, étant donné la plus grande participation des clubs espagnols et le plus grand nombre de rencontres disputées jusqu'à leur élimination.

#### PROPOSITIONS DE SANCTIONS PAR LA COMMISSION NATIONALE DURANT LES SAISONS 1993/94 À 1996/97: CAUSES

CAUSES	1994/94	1994/95	19945/96	1996/97
Encourager troubles et avalanches; y participer	177	189	81	19
Agressions et insultes	23	62	45	10
Invasion du terrain de jeu	--	6	3	6
Lancement d'objets	56	40	73	29

CAUSES	1994/94	1994/95	19945/96	1996/97
Porter ou introduire des armes ou autres objets dangereux	63	55	32	12
Exhiber des pancartes de propagande incitant à la violence	11	7	6	3
Causer des dégâts aux installations	--	5	11	16
Lancement d'articles pyrotechniques, pétards, etc.	34	19	41	35
Lancer des pierres aux autobus et autres moyens de transport, aux alentours du stade	87	12	5	1
Introduire et consommer des boissons alcoolisées, ivresse	49	73	74	22
Brûler des drapeaux, des pancartes, etc.	--	5	3	--
Vente et consommation de drogues	52	27	32	4
Agresser les joueurs et les arbitres	--	10	4	2
Agresser et insulter la police et les agents de la sécurité	20	16	77	19
Désobéir au Coordinateur de la sécurité	--	--	--	1
Conduite indécente	--	--	--	1
Clubs et organisateurs (*)	7	9	16	40
Concessionnaires de bars, vente de boissons alcoolisées, etc.	24	--	--	6
TOTAL	603	535	503	226

(\*) On peut observer une augmentation considérable des sanctions aux clubs et aux organisateurs. Celle-ci est essentiellement due au contrôle plus rigoureux des actions de la part des corps et forces de sécurité de l'Etat, ainsi qu'à l'inobservation des normes de la part des organisateurs. Les causes des 40 sanctions dictées contre les clubs et les organisateurs en 1996/97 sont : contrôles d'accès aux stades non conformes, manque de prévision dans les mesures de sécurité et pancartes incitant à la violence.

D'après le tableau ci-dessus, on observe donc que le nombre de sanctions contre les personnes civiles a considérablement diminué.

Parmi toutes les causes citées au tableau précédent, trois d'entre elles sont à souligner car elles correspondent à des faits extrêmement inquiétants:

- Le lancement d'articles pyrotechniques et de feux de Bengale, qui n'a pas diminué, exception faite de la saison 1994/95 où il avait diminué de 50%.
- Les dégâts causés dans les installations et enceintes sportives ont augmenté par rapport aux saisons précédentes.
- Les propositions de sanctions aux organisateurs des spectacles sportifs ont augmenté de manière considérable, alors que c'est à eux que revient la responsabilité des déficiences dans les contrôles d'accès aux stades.

Par contre, les causes telles que les sanctions pour vente et consommation de drogues, la participation aux troubles et aux avalanches de public, le lancement d'objets sur le terrain de jeu et le lancement de pierres aux autobus à proximité des stades, ont diminué.

## ACTIONS DISCIPLINAIRES SPORTIVES DANS LE CADRE DES FÉDÉRATIONS ESPAGNOLES

## ORGANES ET COMPÉTENCES

Le cadre d'intervention de la discipline sportive comprend les infractions aux règles du jeu ou de la compétition, ainsi que les normes sportives de caractère général signalées dans la Loi 10/1990, du sport, autant dans ses dispositions de développement que dans les dispositions statutaires ou réglementaires des différents organes et fédérations qui constituent l'organisation sportive considérée du domaine de l'Etat.

Les organes constituant l'organisation sportive étatique sont les suivants :

- Les clubs sportifs qui participent aux compétitions de caractère étatique.
- Les fédérations sportives espagnoles.
- Les ligues professionnelles (football, basket-ball et handball).
- Les groupements de clubs du domaine de l'Etat.

Conformément aux critères établis dans leurs règlements respectifs, les fédérations sportives espagnoles déterminent les activités considérées du domaine de l'Etat, celles-ci devant être par la suite qualifiées par le Conseil Supérieur des Sports comme compétitions officielles de caractère étatique.

Le régime disciplinaire sportif est indépendant de la responsabilité civile ou pénale, de même que le régime dérivé des relations du travail.

Les titulaires légitimes du pouvoir disciplinaire ont la faculté de découvrir et, le cas échéant, d'appliquer les sanctions ou les amendements aux personnes ou organes subordonnés à la discipline sportive, selon leurs compétences respectives.

L'exercice du pouvoir disciplinaire sportif incombe:

- Aux juges ou arbitres, pendant le déroulement des rencontres ou des épreuves, avec l'obligation de respecter les règles établies dans les dispositions de chaque modalité sportive.
- Aux clubs sportifs, pour leurs affiliés ou associés, sportifs ou techniciens, dirigeants ou gestionnaires.
- Aux fédérations sportives espagnoles pour les personnes appartenant à leur structure organique.
- Aux ligues professionnelles pour les clubs sportifs qui participent aux compétitions officielles de caractère professionnel et pour leurs dirigeants ou gestionnaires.
- Aux groupements de clubs de caractère étatique pour toutes les personnes dépendant de leur propre structure organique.
- Au Comité espagnol de discipline sportive pour les personnes et organes dépendant des fédérations espagnoles, pour les fédérations elles-mêmes et leurs dirigeants et, d'une manière générale, pour l'ensemble de l'organisation sportive et des personnes qui en dépendent.

Les organismes et associations appartenant à l'organisation sportive exercent le pouvoir

disciplinaire qui leur correspond, conformément aux normes statutaires qui leur sont propres et à l'ordre juridique sportif. Ils ont la faculté d'instruire, de donner suite et de résoudre les dossiers disciplinaires sportifs d'office ou à la demande de l'intéressé.

Le COMITÉ DE COMPÉTITION de chaque la fédération sportive espagnole détient le pouvoir de sanction des individus soumis à la discipline sportive dans le cadre de la fédération concernée.

Les individus sanctionnés peuvent interjeter appel auprès du COMITÉ D'APPELL de chaque fédération et du COMITÉ ESPAGNOL DE DISCIPLINE SPORTIVE, dont les résolutions constituent l'aboutissement final de la voie administrative.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 10/1990, du sport, le nombre de dossiers intentés en football en Espagne, s'élève à quarante six (46).

#### DOSSIERS EN INSTANCE DE 1991 À 1997, EN FOOTBALL

Dossiers en instance	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	Total
	3	2	14	8	1	8	10	46

La totalité des dossiers en instance ont abouti à la résolution suivante:

Dossiers en instance	En sursis	Classés	Sans appel
46	6 (13%)	24 (52,1%)	16 (34,7%)

#### TYPES DE SANCTION

Les propositions de sanctions les plus fréquentes ont été la déclaration d'Disqualification, la sanction économique et l'appel à la réflexion.

Type de sanction	Nombre	%
Sanction économique	10	21,7%
Disqualification	10	21,7%
Avertissement	1	2,7%
Suspension des fonctions	2	4,34%
Appel à la réflexion	23	50%

Type de sanction	Nombre	%
TOTAL	46	100%

## OBJET DE LA SANCTION

Comme signalé auparavant, les propositions de sanctions ont été essentiellement motivées par des déclarations ou manifestations offensives, de la part de dirigeants ou officiels, aux moyens de communication, dans l'intention d'altérer le bon ordre sportif.

Objet	Nombre	%
Déclarations	17	36,9%
Conduite contraire au bon ordre sportif	13	28,2%
Propos démesurés	3	6,52%
Offenses et agressions	11	23,9%
Injures	1	2,17%
Incitations et apologie de la violence	1	2,17%
TOTAL	46	100%

## NOMBRE DE DOSSIERS ETUDIÉS ET ABOUTISSEMENTS SELON LES CAS (1990-1997)

DATE	ORGANE SPORTIF/ PERSONNE CIVILE	POSTE OCCUPÉ	TYPE DE SANCTION	OBJET DE LA SANCTION	MONTANT DE LA SANCTION	
19-6-91	Atlético Madrid	Président	Sanction Economique	Injures	4 millions	
29-8-91	F.C. Barcelona	Entraîneur	Sanction économique	Conduite contraire à l'ordre sportif. Offense et mépris	0,5 millions	
2.10.91	Atlético Madrid	Président	Sanction Economique	Offense et mépris envers l'arbitre	3 millions	
19.6.92	Atlético Madrid	Président	Disqualification	Perturber l'ordre sportif	Disqualification 6 mois	Sursis
12.2.92	Atlético Madrid	Président	Sanction économique Disqualification	Conduite contraire à l'ordre sportif	3 millions	
12.2.93	Rayo Vallecano	Fondé de pouvoir	Sanction économique	Conduite contraire à l'ordre sportif	Disqualification 2 mois	
19.2.93	F.C. Sevilla	Entraîneur	Sanction économique	Incitation et apologie de la violence	1 million	
19.2.93	F.C. Barcelona	Entraîneur	Avertissement Appel	Propos démesurés	Avertissement public	Classé

DATE	ORGANE SPORTIF/ PERSONNE CIVILE	POSTE OCCUPÉ	TYPE DE SANCTION	OBJET DE LA SANCTION	MONTANT DE LA SANCTION	
7.4.93	R.C. Dep.Coruña	Entraîneur				Classé
7.4.93	R.C.D. Español	Entraîneur	Appel	Propos démesurés		Classé
26.4.93	R.Madrid C.F.	Président et Vice-président	Appel	Déclarations		Classé
26.4.93	F.C. Barcelona		Appel	Conduite contraire à l'ordre sportif		
26.4.93	Rayo Vallecano	Président et Vice-président	Appel	Conduite contraire à l'ordre sportif		
26.4.93	R.C. Dep.Coruña	Président	Appel	Conduite contraire à l'ordre sportif		
26.4.93	S.D. Compostela	Président	Appel	Conduite contraire à l'ordre sportif		
10.5.93	Séville C.F.	Président		Conduite contraire à l'ordre sportif		
		Président		Conduite contraire à l'ordre sportif	Dossier en instance	

A l'occasion de la promulgation d'un nouveau statut du Régime de discipline sportive de la Fédération royale espagnole de football, adapté au texte du D.R. 1591/1992, du 23 décembre, la Fédération royale espagnole de football dicta une mesure de grâce pour tous les dossiers disciplinaires en cours, selon laquelle toutes les sanctions imposées furent déclarées classées.

DATE	ORGANE SPORTIF/ PERSONNE CIVILE	POSTE OCCUPÉ	TYPE DE SANCTION	OBJET DE LA SANCTION	MONTANT DE LA SANCTION	
1.12.93	Séville C.F.	Président	Suspension des fonctions	Déclarations et fautes à l'arbitre	Suspension 1 mois	Sursis et classé  S'abstient en faveur du C.F. d'Extrémadura
23.12.93	Leganés C.F.	Entraîneur		Conduite contraire à l'ordre sportif		
23.12.93	C.D. Mérida	Président				
3.2.94	C.D. Mérida	Entraîneur	Sanction économique	Conduite contraire à l'ordre sportif	100.000.- pts.	
12.7.94	Racing Santander	Vice-président	Disqualification		Disqualification	

DATE	ORGANE SPORTIF/ PERSONNE CIVILE	POSTE OCCUPÉ	TYPE DE SANCTION	OBJET DE LA SANCTION	MONTANT DE LA SANCTION	
12.7.94	Rayo Vallecano	Fondé de pouvoir		Conduite contraire à l'ordre sportif	2 mois	
19.10.94	Real Madrid C.F.	Président	Appel à la réflexion	Propos démésurés		Sursis
2.11.94	Real Betis Bal.	Président		Propos démésurés		Appel à la réflexion
2.11.94	Real Madrid C.F.	Entraîneur		Propos démésurés		Sursis
7.12.94	R.C. Dep.Español	Assesseur sportif	Sanction économique	Propos démésurés	250.000.- pts.	Sursis
14.12.94	Atlético Madrid	Président	Disqualificati on	Déclarations	Disqualificati on	5 mois
8.5.95	Atlético Madrid	Président	Disqualificati on	Déclarations	Disqualificati on	8 mois
20.3.96	Atlético Madrid	Entraîneur		Offenses juge de touche	115.000.-pts.	
24.4.96	Atlético Madrid	Président	Suspension et s. économique	Offense et agression	Disqualificati on	10 mois
24.4.96	S.D. Compostela	Président	Disqualificati on	Offense et agression	Disqualificati on	4 mois
24.4.96	S.D. Compostela	Gérant	Disqualificati on	Offense et agression	Disqualificati on	4 mois
8.11.96	R.C. Dep.Coruña	Entraîneur		Offense et agression	Disqualificati on	4 mois
19.11.96	S.D. Compostela	Président	Disqualificati on	Offense et agression		Sursis
4.12.96	F.C. Barcelona	Entraîneur			100.000.-pts.	
4.12.96	C.F. Extremadura	Président	Sanction économique		100.000.-pts.	
4.3.97	R.Madrid, C.F.	Président	Sanction économique		Disqualificati on	Classé
4.3.97	Barcelone, F.C.	Vice- président	Disqualificati on	Déclarations	1 mois	
4.3.97	C.F. Extremadura					Classé
6.3.97	S.D. Compostela	Entraîneur	Appel	Déclarations		Classé
		Président				

DATE	ORGANE SPORTIF/ PERSONNE CIVILE	POSTE OCCUPÉ	TYPE DE SANCTION	OBJET DE LA SANCTION	MONTANT DE LA SANCTION	
2.3.97	F.C. Barcelona		Appel	Déclarations	100.000.-pts.	Classé
8.4.97	C.D. Orense	Président	Appel	Déclarations		
23.4.97	R.C. Celta Vigo	Entraîneur	Sanction économique	Manifestations		Classé
21.5.97	C.D. Tenerife	Vice- président	Appel	Déclarations		Classé
4.6.97	Atlético Madrid	Président	Appel	Déclarations		Sursis
16.7.97	Atlético Madrid	Président	Appel	Déclarations		
		Président	Appel	Déclarations	Disqualificati on 3 mois	
			Disqualificati on	Déclarations	Disqualificati on 5 mois	
			Disqualificati on	Déclarations		

#### SITUATION DES DOSSIERS INITIÉS CONTRE LES CLUBS ET LES SOCIÉTÉS ANONYMES SPORTIVES DE 1991 À 1997

Organisation sportive	Nombre	En sursis	Classés	Sans appel
Atlético de Madrid	10		4	6
F.C. Barcelona	6		4	1
Rayo Vallecano	3	1	2	
Sevilla, F.C.	3		2	1
R.C.D. Coruña	3	1	2	
R.C.D. Espanyol	2		1	1
Real Madrid, C.F.	4	1	3	
S.D. Compostela	5		1	4
Leganés, C.F.	1	1	1	
C.D. Mérida	2		1	1
Racing Santander	1			1
R. Betis Balompié	1	1		
F.C. Extremadura	2		1	1
C.D. Orense	1		1	
R. Celta Vigo	1		1	
Tenerife, C.F.	1	1		
TOTAL	46	6	24	16

#### 5. PLAN DE MODERNISATION ET D'ADAPTATION DES ENCEINTES ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

## CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET LA CULTURE, LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET LA LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Le règlement pour la prévention de la violence dans les spectacles sportifs (D.R. 769/1993, du 21 mai), spécifie aussi que l'adaptation des enceintes sportives et des installations où se déroulent des compétitions de la catégorie professionnelle, devra obéir à un calendrier dont les termes et les modifications ont été établis, en ce qui concerne les compétences de l'Etat, dans le texte d'une Convention souscrite le 17 mai 1995 par le Ministère de l'Education et la Culture, le Ministère de l'Intérieur et la Ligue professionnelle correspondante, constituant un véritable Plan de modernisation et d'adaptation des enceintes et des installations sportives.

Ce calendrier indique les délais fixés, à partir du lendemain de la date de publication du Règlement (19 juin 1993), pour adopter certaines mesures dans les enceintes où auront lieu les compétitions de la catégorie professionnelle de football et de basket-ball. Ces délais sont les suivants :

- \* Cinq ans, pour l'aménagement de places assises et numérotées pour tous les spectateurs.
- \* Trois ans, pour la réalisation des constructions, installations ou supports fixes nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité de contrôle de l'organisation.
- \* Deux ans, pour l'établissement et la mise en fonctionnement du système informatisé de contrôle et de gestion des billets d'entrée et des accès aux enceintes sportives.

Le Règlement prend aussi en considération une série d'aspects dont nous résumons ci-dessous les plus significatifs:

### RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS

#### Installations de l'enceinte

- Contrôle informatisé de l'accès à l'enceinte et de vente des billets.
- Places assises aux gradins, sans aucune place debout et séparation obligatoire des différents groupes de supporters.
- Unité de contrôle de l'organisation (U.C.O.) qui permettra de contrôler l'ouverture automatique des systèmes de barrières et de clôtures de protection, la séparation des différents espaces et les moyens électroniques, mécaniques ou de tout autre genre, permettant de contrôler le nombre de spectateurs et leur rythme d'accès au stade suivant les secteurs.

#### Conditions de vente, format et caractéristiques des billets d'entrée

- La vente des billets sera effectuée uniquement aux guichets de l'installation. Les billets devront obligatoirement s'adapter au système informatique de contrôle installé.
- Leur format sera unique et les caractéristiques communes pour chaque compétition,

avec des particularités spéciales rendant plus difficile leur falsification.

- Obligations pour les spectateurs : posséder un document accréditant l'entrée au stade, tel que billet d'entrée, abonnement, etc. et occuper la place indiquée sur celui-ci.
- Numérotation et contrôle des billets: ils devront être numérotés et sériés corrélativement, et leur nombre ne pourra jamais être supérieur au nombre maximum de places du stade.
- Recto et verso des billets.

#### Actions des Comités de direction ou Conseils d'administration

- Obligations générales
- Conseiller délégué ou représentant.
- Haut risque
- Information sur les groupes de supporters.
- Inspection des installations avant le déroulement de chaque manifestation sportive.
- Retirer les instruments dangereux.
- Conditions des récipients des produits pouvant être introduits ou vendus dans les stades.
- Rigidité et capacité des récipients.
- Prévisions contractuelles et responsabilité.

#### Fonctions et obligations du personnel au service de l'organisation

- Chef de service de la sécurité.
- Effectivité des interdictions légales.
- Interdiction préventive d'accès ou expulsion de l'enceinte du stade.
- Séparation des supporters des équipes rivales.
- Accompagnement des supporters.
- Formation professionnelle. Simulacres et cas d'urgence.
- Groupements de bénévoles.

#### FONCTIONS DES FORCES ET DES CORPS DE SÉCURITÉ

##### Dispositions préventives de caractère général

- Fonctions en matière de spectacles sportifs.
- Classification du risque.
- Tâches d'information.
- Réseau préventif de contrôle.
- Plan des installations et passe-partout.
- Réunions préalables.
- Coordination avec d'autres services.

##### Mesures opérationnelle, spécifiques et simultanées :

- Dispositifs de sécurité.
- Protection des participants et du public.

- Contrôle d'accès au stade.
- Contrôle d'alcoolémie et de drogues.
- Supervision des actions.
- Contrôle du nombre de spectateurs.
- Secteurs neutralisés.
- Contrôle des groupes de supporters.
- Bureaux mobiles des plaintes.

Pratiques et formation:

- Urgences et simulacres.
- Services de sécurité.
- Activités de formation.

## AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES ET COORDINATEURS DE LA SÉCURITÉ

Organisation:

- Dispositions générales.
- Compétences.
- Désignation.

Attributions et fonctions:

- Détermination des objectifs.
- Structure du dispositif de sécurité.
- Fonctions de coordination générale.
- Relations.
- Fonctions du Coordinateur général de la sécurité (à l'extérieur et à l'intérieur de l'enceinte) pour chaque club, société anonyme ou événement sportif.

## L'UNITÉ DE CONTRÔLE DE L'ORGANISATION (U.C.O.)

- Définition.
- Situation.
- Situation des responsables de la sécurité.
- Equipement.
- Circuit fermé de télévision.
- Système mégaphonique.
- Liaisons par radio et télécommunications.
- Personnel technique.
- Financement.

## COMPTES-RENDUS, RAPPORTS ET PROPOSITIONS

- Compte-rendu du spectacle
- Evaluation des moyens, actions et résultats.
- Rapport général.
- Propositions de sanctions.
- Excédent de public dans l'enceinte.

## FINANCEMENT DU PLAN DE MODERNISATION ET OBLIGATIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES SPORTS (C.S.D.) ET DE LA LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL (L.N.F.P.)

Pour chacune des installations sportives, le financement des investissements a été réalisé moyennant un addendum de même date (17 mai 1995) à la Convention souscrite pour l'assainissement du football professionnel (D.R. 419/91), selon laquelle le 7,5 % du montant de la perception des Paris sportifs de l'Etat ("Quinielas") est destiné à cette fin. Etant donné que l'objet de cette somme est fixe, mais que la quantité à amortir chaque année est variable, la différence entre le montant perçu et le montant amorti représente la quantité destinée, comme excédent annuel, au financement des mesures établies dans le D.R. 769/1993, à titre de restructuration, réforme et adaptation en matière de sécurité, des enceintes et des installations sportives.

La Convention fixe un calendrier d'actions à suivre et d'obligations, qui concernent la Ligue nationale de football professionnel et le Conseil Supérieur des Sports.

### OBLIGATIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES SPORTS

1. Verser à la Ligue les sommes annuelles, conformément à la table d'amortissement pour le Plan d'assainissement. Verser également à la Ligue l'excédent ou la différence annuelle déterminée à l'addenda du 17 mai 1995.
2. La subvention sera liquidée et payée à la Ligue tous les trimestres, à dater du 15 septembre 1995. La liquidation finale annuelle et le paiement définitif en fonction du montant perçu des paris, seront effectués tous les ans en septembre, à partir de 1996.

La Convention signale également la création d'une Commission mixte avec représentation paritaire, chargée de superviser les délais fixés et l'exécution des travaux. Cette commission est constituée par :

- Le Président de la L.N.F.P.
- Le Directeur général de la Politique intérieure du Ministère de la Justice et de l'Intérieur.
- Le Directeur général des Infrastructures sportives et des services du C.S.D.
- Le Secrétaire de la L.N.F.P., qui a droit d'opinion mais qui n'a pas droit de vote.
- Deux conseillers représentants de chaque institution.

### OBLIGATIONS DE LA LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

1. Présenter, avant le 30 juin 1995, un mémoire sur le calendrier pour l'acquisition, l'exécution et le financement des travaux.
2. Présenter, avant le 15 septembre 1995, un mémoire sur l'estimation économique et les délais de réalisation des travaux d'adaptation des terrains de sport des clubs de la 1ère division pour la saison 95/96.
3. Présenter avant le 15 décembre 1995, les documents indiqués aux points 1 et 2, pour les clubs de 2ème division.
4. Engagement de la ligue d'assumer de ses fonds propres, le paiement du montant total, au cas où il n'existerait pas d'excédent ou que celui-ci serait insuffisant pour couvrir le montant total des paiements qui pourront, en tous cas, être compensés lors des paiements postérieurs.

**SITUATION AU MOIS DE SEPTEMBRE 1997 : INVESTISSEMENTS REALISES POUR LE REMANIEMENT DES STADES DE FOOTBALL DES CLUBS ET DES SOCIETES ANONYMES SPORTIVES DE 1ERE DIVISION DE FOOTBALL**

Le 2 avril 1996, les quantités globales destinées au remodelage des 22 stades de football qui, pour la saison 95/96, figuraient en 1ère division, furent assignées comme suit :

CONCEPT DES VOLUMES ÉCONOMIQUES	TOTAL DES BUDGETS ASSIGNÉS (Pts.)
Travaux civils, sièges et Unité de contrôle opérationnelle (U.C.O. )	3.474.206.570
Systèmes de contrôle CCTV	2.634.406.914
Système mégaphonique	1.290.406.774
Communications	580.008.760
Ecluses	1.310.931.710
Systèmes techniques	1.934.633.382
Accès et vente automatisée des billets	766.438.517
<b>TOTAL</b>	<b>11.991.032.627</b>

(Le 22 avril 1997, le montant payé s'élève à 5.140.367.647 pts. pour les concepts indiqués)

Situation des travaux d'aménagement des installations des stades espagnols (le 15.9.97)

CLUBS SOCIÉTÉS ANONYMES SPORTIVES	Stades	Places assises	Unité de Contrôle Organisation (UCO)	Circuit fermé de T.V.	Système mégaphonique de sécurité	Contrôle écluses, tourniquets et sys. techniques
R.Sociedad de Fútbol S.A.D.	Anoeta	X	X	X	X	X
R.Club Celta de Vigo S.A.D.	Balaidos	X	X	X	X	X
R.Betis Balompié S.A.D.	Benito Villamarín	-	-	-	-	-
F.C. Barcelona	Camp Nou	95 %	X	X	X	X
Albacete Balompié	Carlos Belmonte	-	-	-	-	-

CLUBS SOCIÉTÉS ANONYMES SPORTIVES	Stades	Places assises	Unité de Contrôle Organisati on (UCO)	Circuit fermé de T.V.	Système mégaphoni que de sécurité	Contrôle écluses, tourniquets et sys. techniques
S.A.D.						
R.Oviedo S.A.D.	Carlos Tartiere	-	X	X	X	X
Club Deportivo Tenerife S.A.D.	Heliodoro Rodríguez López	80 %	-	-	-	-
Unión Dep.Salamanca S.A.D.	El Helmántico	X	X	X	X	X
R.Valladolid S.A.D.	José Zorrilla	X	X	X	X	X
Valencia C.F. S.A.D.	Mestalla	1ère phase en cours, transformation places debout à assises				
R.Sporting de Gijón S.A.D.	El Molinón	X	X	X	X	X
Sdad.Dep.Compostela S.A.D.	Multiusos de San Lázaro	X	X	X	X	X
Rayo Vallecano de Madrid S.A.D.	Nuevo Vallecas	X	X	X	X	X
R.C.Deportivo Espanyol S.A.D.	Olímpico de Montjuic	X	UCO non opérationn elle	-	En cours d'installati on	-
Sevilla C.F. S.A.D.	Ramón Sánchez Pijuan	1ère phase en cours, transformation places debout à assises	X	X	X	X
R.C.Deportivo La Coruña S.A.D.	Riazor	80 % places assises	-	-	-	-
Mérida Club Polideportivo S.A.D.	Romano José Fouto	X	X	X	X	X
R.Zaragoza S.A.D.	La Romareda	X	X	X	X	X
Athlétic Club de Bilbao	San Mamés	X	X	X	X	X
Real Madrid C.F.	Santiago Bernabeu	2ème phase en cours, transformation places debout à assises	X	X	X	X
R.Racing Club S.A.D. Santander	El Sardinero	X	X	X	X	X
Atlético de Madrid S.A.D.	Vicente Calderón	X	UCO non opérationn elle	-	X	-

(X) Oui

(-) Partiellement

Source: Société espagnole de football professionnel

Le 15 septembre 1997, d'après le Rapport sur la "Situation des travaux d'aménagement

des stades et les spécifications techniques, système de contrôle visuel, système mégaphonique, système de communication, système de contrôle des écluses, système de câblage, vente informatisée des billets d'entrée et contrôle des accès", présenté par la Société espagnole de football professionnel, correspondant aux 22 stades recensés dans le cadre du Plan des mesures pour la sécurité et la prévention de la violence, les résultats sont les suivants:

Situation des places assises dans les stades	NOMBRE DE STADES	POURCENTAGE
Stades dont toutes les places sont assises	13	59 %
Stades ayant 80 %-95 % des places assises	3	13,6 %
Stades où la première phase de transformation des places debout en places assises est en cours de réalisation	2	9 %
Stades où la 2ème phase de transformation des places debout en places assises est en cours de réalisation	1	4,5 %
Stades dont toutes les places ne sont pas encore des places assises	3	13,6 %

Ces données nous permettent de constater que dans 72,7 % des stades de 1ère division de football, pratiquement toutes les places sont assises, dans 13,5 %, les travaux en sont à la phase d'aménagement des places debout en places assises et dans 13,6 %, les places ne sont pas encore toutes des places assises.

Stades où l'UCO est opérationnelle	15	68,1 %
Stades où l'UCO n'est pas opérationnelle	2	9 %
Stades qui n'ont pas encore une UCO	5	22,7 %
Stades ayant un circuit fermé de TV (CFTV)	15	68,1 %
Stades n'ayant pas de circuit fermé de TV	7	31,8 %
Stades ayant un système mégaphonique de sécurité	16	72,7 %
Stades en phase d'aménagement du système	1	4,5 %
Stades sans système mégaphonique de sécurité	5	22,7 %
Stades ayant un contrôle des écluses, tourniquets et systèmes techniques	15	68,1 %
Stades n'ayant pas de contrôle des écluses, tourniquets et systèmes techniques	7	31,8 %

Ces chiffres au 15 septembre 1997, nous permettent de tirer des conclusions satisfaisantes en ce qui concerne le Plan de modernisation des stades de football de 1ère et 2ème division.

Les données mettent en évidence que 72,7 % des stades ont toutes leurs places assises et un système mégaphonique de sécurité; 68 % d'entre eux ont des Unités de contrôle d'organisation (UCO), la télévision en circuit fermé ainsi qu'un système de contrôles des écluses, des tourniquets et des systèmes techniques.

Le vendredi 10 octobre 1997, date à laquelle le présent rapport était achevé, l'Assemblée de la Ligue nationale de football professionnel a accordé, par décision unanime de ses

membres, d'accepter la proposition du Conseil Supérieur des Sports concernant le remboursement total de la dette des clubs pour le Plan d'assainissement, moyennant la demande d'un crédit pour un montant de 20.000 millions de pesetas. Le Conseil Supérieur des Sports a exigé cette condition aux clubs pour négocier leur participation future au pourcentage leur correspondant sur les revenus des "quinielas", lequel est actuellement de 8,5 %, et qui pourrait être augmenté jusqu'à 10 %, à condition qu'il ne soit pas destiné à des contrats de "joueurs vedettes", mais à de nouveaux travaux d'aménagement, et toujours sous le contrôle du C.S.D. et de la L.N.F.P.

Investissements prévus pour le remaniement des stades de football de 2ème division

Les investissements prévus pour le remodelage des vingt stades de football qui étaient en 2ème division lors de la saison 96/97, sont les suivants :

CONCEPT	INVESTISSEMENTS PRÉVUS (Pts.)
Travaux civils	622.300.000
Unité de contrôle de l'organisation	76.000.000
Sièges	695.000.000
Système de contrôle CFTV	1.724.286.465
Mégaphonie	833.918.877
Communications	444.184.003
Ecluses	668.454.369
Systèmes techniques	1.103.824.447
Accès et vente automatisée des billets	366.120.000
<b>MONTANT TOTAL EN PESETAS</b>	<b>6.534.088.161</b>

A la date du 15 juillet 1997, les adjudications de ces travaux et équipements n'ont pas encore été effectuées, par conséquent, aucune somme n'a encore été versée.

Situation des Pavillons multisports des clubs de basket-ball (Ligue A.C.B.)

A la date du 15 septembre 1997, date d'émission du présent rapport, la convention régulatrice entre le Ministère de l'Education et la Culture et l'Association de clubs de basket-ball (A.C.B.) n'a pas encore été signée, par conséquent, l'information correspondante ne peut être apportée. Cependant, il faut signaler que diverses visites d'inspection ont déjà été réalisées dans la plupart des pavillons de basket-ball et un premier rapport informatif de la situation pour l'accomplissement du D.R. 769/93 a également été élaboré.

Le 10 octobre 1997, l'Association des clubs de Basket-ball (A.C.B.) a demandé à la Commission nationale contre la violence d'être exemptée de l'obligation d'aménager ses installations conformément aux normes légales de sécurité, étant donné l'inexistence pratiquement totale de conflits pendant les matches de basket.

## 6. LE PARLEMENT ESPAGNOL ET LE PROBLÈME DE LA VIOLENCE DANS LES SPECTACLES SPORTIFS (1991-1997)

## COMPARUTIONS AUPRÈS DU SÉNAT, À PROPOS DE LA VIOLENCE DANS LES SPECTACLES SPORTIFS

Le Décret Royal 75/1992, du 31 janvier, établit à son article 5 que la Présidence et la Vice-présidence de la Commission nationale pour la prévention de la violence et la sécurité dans les spectacles sportifs, seront alternativement assumées et pour des périodes de même durée, par les membres que désigneront les Ministres de l'Education et la Culture et de l'Intérieur.

Dans ce but, les personnes désignées pour occuper ces fonctions sont le Directeur Général des Sports (Ministère de l'Education et la Culture) et le Directeur Général de la Politique intérieure (Ministère de l'Intérieur). A la demande des groupes parlementaires ou par décision personnelle, ils ont pris part aux débats parlementaires pour informer des fonctions et des missions confiées à la Commission nationale.

Depuis 1994 et jusqu'à cette date, les Présidents ont comparu seulement deux fois auprès du Sénat et les deux fois à la demande du Groupe socialiste, tel qu'il est indiqué au tableau suivant :

DATE	SUJET	COMPARUTION	CHAMBRE	G.P. SOCIALISTE
28/11/94	Informar sur la situation actuelle du problème de la violence dans les spectacles sportifs.	Directeur Général des Sports du CSD (Ministère de l'Education et la Culture).	Sénat (Commission pour l'Education et la Culture).	G.P. Socialiste.
10/4/97	Informar sur les actions réalisées en 1996 concernant les compétences du Gouvernement en matière de violence dans les spectacles sportifs et évaluation des orientations et recommandations pour 1997.	Directeur Général de la Politique intérieure (Ministère de l'Intérieur).	Sénat (Commission pour l'Education et la Culture).	G.P. Socialiste.

A dater de mars 1997 et jusqu'en mars 1998, la Présidence de la Commission nationale revient au Directeur Général de la Politique intérieure.

Ces comparutions se sont produites dans le cadre de la reconnaissance de la Constitution espagnole, où il est établi que "Le Gouvernement répond solidairement dans sa gestion politique auprès du Congrès des Députés", et que chacun de ses membres doit se soumettre aux interpellations et aux questions formulées dans les Chambres (Articles 108 et 111.1).

La relation Gouvernement-Parlement, pour ce qui se rapporte à la politique sportive, se

réalise par l'intermédiaire du Ministère de l'Education et la Culture et du Conseil Supérieur des Sports, dont le responsable occupe les fonctions de Secrétaire d'Etat. D'autres ministères peuvent également avoir des rapports directs ou indirects avec la politique sportive, en fonction de leurs compétences (Travaux publics, Economie et finances, Intérieur, Travail et Affaires sociales, etc.). Les Ministres doivent répondre par écrit aux questions orales ou écrites présentées par les différents groupes parlementaires.

Le contrôle du Parlement sur le Gouvernement se réalise à travers les comparutions du Ministre, du Secrétaire d'Etat - Président du Conseil Supérieur des Sports et d'autres autorités politiques, auprès de la totalité de la Chambre ou des Commissions de l'Education et la Culture du Congrès et du Sénat.

Le phénomène de l'apparition, au cours de ces dernières années, de manifestations violentes dans les spectacles sportifs, a été l'objet d'une inquiétude politique et sociale constante. Sa répercussion s'est fait sentir dans les cercles parlementaires des deux Chambres (Congrès et Sénat). En effet, depuis 1990, année de la création de la Commission nationale, 28 questions ont été formulées par écrit ou oralement, dont douze au Congrès et seize au Sénat.

#### QUESTIONS PARLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE VIOLENCE DANS LES SPECTACLES SPORTIFS FORMULÉES PAR LES GROUPES PARLEMENTAIRES DES DIFFÉRENTS PARTIS POLITIQUES

ANNÉE	GP	GS	IU.IC	PNV	CIU	GCC	MIX	TOTAL
1990								
1991		1						1
1992	6	1	1		1			9
1993		2	1					3
1994		1	1				1	3
1995		1						1
1996								
1997		9	2					11
TOTAL	6	14	5		1		1	28

GP= Grupo Popular

GS= Grupo Socialista

IU-IC= Izquierda Unida-Iniciativa por Cataluña

PNV= Partido Nacionalista Vasco

CIU= Convergencia y Unión

GCC = Grupo Coalición Canaria

MIX= Grupo Mixto

B. Rapport du Groupe d'examineurs sur le Respect par l'Espagne de la Convention européenne sur la violence de spectateurs lors de manifestations sportives

## Composition du Groupe d'examineurs

1. Le Groupe d'examineurs, composé conjointement par le Bureau du CDDS (responsable de la législation du chef de groupe) et par le Comité permanent, se composait de :

M. Ronald KRAMER (Directeur adjoint aux Sports, Pays-Bas), Vice-président du CDDS (ancien Président du Comité permanent): chef de groupe ;

Commissaire divisionnaire Roland CHATARD (France), premier Vice-président du Comité permanent ;

M. Odd-Roar THORSEN (Directeur général adjoint pour le Sport, Norvège), second Vice-président du Comité permanent ;

M. John de QUIDT (Directeur général, administration des licences de football, Royaume-Uni), délégué du Comité permanent. (M. de Quidt est arrivé le 17 pour repartir l'après-midi du 19 décembre).

M. George WALKER, Chef de la Division du Sport, Conseil de l'Europe, secrétaire.

Note: Etant donné que l'actuel président du Comité permanent, M. J Ramón BEORLEGUI, y est aussi le délégué pour l'Espagne, il ne pouvait faire partie de ce Groupe d'examineurs.

2. a. Les dispositions pour la visite en Espagne ont été prises par le Consejo Superior de Deportes, et notamment par M. Carlos ABELLA, Directeur du Cabinet du Président du CSD, et par M. Ramón BEORLEGUI, Inspecteur général des Fédérations sportives.

a. Le Groupe d'examineurs remercie cordialement le CSD, et tout spécialement ces deux personnes, et par leur intermédiaire tous les autres organismes visités et les nombreuses personnes qui ont fait en sorte qu'on puisse consacrer du temps aux discussions et aux démonstrations.

3. La visite s'est déroulée suivant le programme suivant :

### **Mardi 16 décembre 1997**

(Madrid)

1400-1630: réunion préalable à la visite et briefing du Groupe d'examineurs

1700: Réunion au Ministère de l'Intérieur.

M. Onega, Directeur général pour la politique intérieure et Président de la Commission nationale sur la violence dans les manifestations sportives;

M. Marín, Directeur général adjoint et Président de la sous-commission des Installations;

M. Cuadro, Commissaire général pour la sécurité des citoyens.

1900: Réunion à la Ligue nationale du football professionnel.  
M. Tomás, Secrétaire général;  
M. Dominguez, Directeur du Groupe d'action sécurité.

### **Mercredi 17 décembre**

0915: Visite du stade Santiago Bernabeu et du conseil d'administration du FC Real Madrid:

M. Onieva, Vice-président, accompagné par le trésorier, le Secrétaire adjoint, deux membres du conseil d'administration (dont un responsable des supporters du RM ("peñas")), deux dirigeants de peñas et le coordinateur de la sécurité, M. Gonzalez.

1200: Visite du Stade Vicente Calderón et du Conseil d'administration du Club Atlético de Madrid SAD: M. Albarracín, Vice-président, autres membres du Conseil; M. Gil, Directeur général de l'Atlético de Madrid; représentants des peñas; coordinateur de la sécurité.

1430: Transfert à Barcelone, par avion.

(Barcelone)

1700: Visite du stade Nou Camp et du Conseil d'administration du FC Barcelona:  
M. Casals, Vice-président du FC Barcelona, M. Combas, Directeur du stade, et d'autres membres du Conseil et le coordinateur de la sécurité.

1930: Visite du Stade olympique Montjuich et préparatifs du match entre le Real Club Deportivo Español et le Racing Club Santander; entretiens avec le conseil d'administration du RCD Español SAD (M. Sánchez, Président, M. Molinos, Directeur et M. Sáenz, attaché de presse); observation du match.

### **Jeudi 18 décembre**

0745: retour à Madrid par avion

(Madrid)

1000: Réunion à la Fédération royale espagnole de football:

M. Villar, Président;  
M. Flores, Président de la Commission d'appel;  
M. Sánchez, Président de la Commission d'arbitrage;  
M. Carande, architecte de la Fédération;  
M. Hornero, Secrétaire adjoint;  
M. Sedano, Coordinateur de la sécurité;  
M. Perez, Chef des relations internationales.

1200: Réunion au Consejo Superior de Deportes:  
M. Fisas, Vice-président et Directeur général du CSD;

M. Abella; M. Beorlegui;  
M. Rodriguez, Président du Comité espagnol pour la discipline dans le sport.

(Valladolid)

1700: Visite du Nouveau Stade José Zorilla et du Real Valladolid SAD, discussions avec des membres du conseil d'administration (M. Torino, Vice-président, M. Ramón, Directeur commercial, et M. Santiago, le coordinateur de la sécurité).

(1700-1930: réunion de travail à Madrid pour le chef de délégation et le secrétaire)

(Madrid)

2100: Réunion informelle avec des rédacteurs et des journalistes de médias sportifs

## **Vendredi 19 décembre**

Départ

(M. de Quidt visite le stade Santiago Bernabeu)

## **RAPPORT DU GROUPE D'EXAMINATEURS**

### **1. OBJECTIF ET PORTEE DU RAPPORT**

Le Conseil de l'Europe et le suivi du respect des obligations

Le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont entamé en 1996 leurs initiatives concernant le suivi du respect des obligations (« monitoring »). Lors du Deuxième Sommet (octobre 1997), les Chefs d'Etat et de gouvernement ont solennellement confirmé l'importance qu'ils attachent au fait de “veiller au respect des engagements pris par les Etats membres ...”

Le CDDS et le Projet sur le respect des engagements

Le Bureau du CDDS a d'abord proposé en décembre 1996 que le CDDS entreprenne un tel suivi dans le secteur des sports. En mars 1997, le CDDS a décidé d'ajouter à son programme de travail une activité sur le respect des engagements décrite comme suit:

“Ce projet s'est inspiré de la décision du Comité des Ministres de procéder au monitoring du respect par les Etats membres de leurs engagements envers l'Organisation. Le projet a connu un début prometteur en 1997 grâce aux réponses de 6 pays volontaires pour participer à la première phase. Les engagements découlent de 3 textes : la Charte européenne du Sport ; la Convention sur la violence de spectateurs et la Convention contre le dopage. Le projet devra se concentrer sur certains aspects ayant une importance particulière (...) : il n'est nullement dans notre intention d'entreprendre une revue systématique de l'ensemble de la politique sportive d'un pays...”

(CDDS (97) 42, page 10.)

La Convention européenne sur la violence de spectateurs

Cette Convention est entrée en vigueur à la fin de l'année 1985. 28 Etats l'ont ratifiée, et 6

autres l'ont signée (situation au 1er janvier 1998). L'UEFA et la FIFA participent activement aux travaux du Comité permanent responsable de l'application de cette Convention. Les engagements découlent du texte de la Convention; le Comité permanent a, par ailleurs, adopté un grand nombre de recommandations aux parties sur des points pratiques dérivés du texte.

Dans ce domaine, le projet sur le respect des engagements poursuit, entre autres, les objectifs suivants :

augmenter l'efficacité de la Convention, dans l'Etat examiné, mais aussi au sein des Parties contractantes en général ;  
raviver l'intérêt politique pour la Convention, au sein du Conseil de l'Europe dans son ensemble et dans les pays examinés ;  
apporter un appui politique et technique aux Parties qui le souhaitent, de manière générale ou plus spécifique ;  
échanger des informations sur les meilleurs usages actuels et sur les problèmes communs.

## 2. STRATEGIE

Le plan de réalisation du Projet sur les engagements a été adopté à la première réunion du groupe de projet (Strasbourg, 26-27 juin 1997), qui rassemblait des représentants de toutes les parties concernées, y compris des pays qui s'étaient proposés pour être examinés (se référer au rapport de la réunion, document CDDS (97) 44 rév.)

Signalons encore que toutes les parties concernées par le projet ont admis que les premières visites, celles de la première phase (pilote) du projet, auraient forcément un caractère expérimental. C'est pourquoi la visite en Espagne devait nécessairement être une visite ad hoc. Elle n'en a pas moins été très fournie et complète, et pourra donner des orientations pour l'organisation de visites futures.

b. Chacun des membres du Groupe a assumé des responsabilités conformes à son expérience professionnelle :

M. Chatard : questions relatives à la police et à l'ordre public ;

M. Thorsen : questions relatives à l'organisation du sport et du football ;

M. de Quidt : sécurité, stade et accompagnement/encadrement des spectateurs.

c. Le Groupe a pu s'entretenir avec toutes les instances qu'il a demandé à rencontrer : un ministère, le Consejo Superior de Deportes, deux organisations nationales de football, cinq stades, les membres de conseils d'administration de cinq clubs de football (dont 3 des plus grands d'Espagne), des représentants de clubs de supporters et de la presse sportive. Ils ont consacré l'une de leurs soirées à l'observation d'une rencontre de première division et de ses préparatifs.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

- a. La Convention européenne sur la violence de spectateurs (STE 120) du 19 novembre 1985, et en particulier son dispositif (articles 1 à 6).
- b. Le rapport du Consejo Superior de Deportes sur la mise en œuvre par l'Espagne de cette Convention européenne, qui date d'octobre 1997. Une version anglaise du rapport a été transmise au Groupe d'examineurs en novembre.
- c. Les visites sur le terrain et les discussions avec diverses instances ont permis de réunir un vaste éventail de documents écrits, visuels et audiovisuels, et de recueillir des impressions supplémentaires.
- d. Les membres du Groupe d'examineurs ont également pris en compte, dans le cadre de leurs observations, les normes nationales et internationales pertinentes et en rapport avec leurs compétences.

#### Article 1: But de la Convention

Les Parties, en vue de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de matches de football, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Les Parties appliquent les dispositions de la présente Convention à d'autres sports et manifestations sportives, compte tenu des exigences particulières de ces derniers, dans lesquels des violences ou des débordements de spectateurs sont à craindre.

En Espagne, le hooliganisme a pris des proportions inquiétantes à la fin des années 80. Diverses dispositions, dont la ratification de la Convention européenne et l'adoption de mesures de lutte contre la violence des spectateurs dans la Loi de 1990 sur les Sports, ont permis de réduire considérablement l'ampleur et la gravité du problème. Fin 1997, le football espagnol ne souffrait plus de violences et de débordements à grande échelle. Les mesures de prévention et de surveillance appliquées ces dernières années n'ont certes pas éradiqué le problème, mais elles l'ont ramené à un niveau où il est plus facile à maîtriser. Il est désormais rare d'avoir à déplorer des explosions de violence parmi les spectateurs.

Le Groupe d'examineurs a été informé de problèmes liés aux spectateurs dans des clubs de basket, à la fin des années 80 et au début des années 90. Ces problèmes ont aujourd'hui disparu, et le monde du basket a demandé à être libéré des obligations auxquelles est soumis le football.

#### **Le Groupe d'examineurs :**

- **salue les mesures législatives et autres que l'Espagne a adoptées pour appliquer les dispositions des Conventions ;**
- **suggère que les autorités espagnoles restent vigilantes face à l'éventualité de violences et de débordements de spectateurs qui pourraient survenir ou se reproduire dans des sports autres que le football.**

## Article 2. Coordination au plan intérieur.

Les Parties coordonnent les politiques et les actions entreprises par leurs ministères et autres organismes publics contre la violence et les débordements de spectateurs, par la mise en place, lorsque nécessaire, d'organes de coordination.

Quatre éléments sont au cœur du système espagnol de lutte contre les problèmes de violence et de débordements de spectateurs :

la création, dans le cadre du processus interne devant permettre à l'Espagne de ratifier la Convention, de la Commission nationale pour la prévention de la violence et la sécurité dans les manifestations sportives;  
l'excellente coopération pratique et psychologique qui s'est instaurée entre les pouvoirs publics et les instances sportives (du football);  
la prise en charge par les pouvoirs publics des frais liés à la présence de policiers pour assurer le maintien de l'ordre lors de matches de football;  
la nomination d'un Coordinateur de la sécurité dans tous les grands stades.

Quelques informations relatives à la Commission créée en 1992 :

Elle est présidée en alternance par le ministère de l'Intérieur et par le ministère de l'Education (Consejo Superior de Deportes).  
Ses 25 membres représentent tous les organismes et instances participant à la lutte contre la violence et les débordements de spectateurs.  
Elle a rédigé des règlements permanents pour la prévention de la violence lors de manifestations sportives, règlements qui ont été approuvés par Décret royal en 1993.  
Elle fait le point des événements après chaque match, et dispose des pouvoirs nécessaires pour proposer des sanctions en cas de violence, de vandalisme ou de débordements.  
Elle a créé divers groupes de travail dotés de larges compétences (voir plus loin dans le présent rapport).  
Ses réunions hebdomadaires offrent un cadre de coopération et l'occasion de s'organiser pour les matches à venir, et de faire régulièrement l'inventaire et l'évaluation des pratiques utilisées.

Ce rapport fournit de multiples exemples des travaux de cette commission.

En matière de frais de police, les clubs et les organisateurs n'ont manifestement pas à contribuer aux frais de maintien de l'ordre public, même pas à l'intérieur des stades ; la police adapte son dispositif aux besoins que le coordinateur de la sécurité définit en fonction des circonstances.

Le rapport s'attache également à démontrer le rôle vital du coordinateur de la sécurité.

Dans un système de ce genre, il existe un risque de sombrer dans l'uniformité mentale ou dans l'autosatisfaction. Le Groupe d'examineurs n'a observé aucun signe avant-coureur d'une telle tendance. Mais il faut que les personnes concernées restent attentives à

l'éventualité de la voir s'installer.

Le Groupe d'examineurs :

considère que l'Espagne remplit ses obligations au titre de l'Article 2 de la Convention ; recommande aux autres Parties d'étudier la pertinence de créer sur leur territoire une "Commission nationale" dotée de compétences comparables.

### Article 3

#### Mesures

1. Les Parties s'engagent à assurer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir et maîtriser la violence et les débordements de spectateurs, et en particulier à :

- a. s'assurer que des services d'ordre suffisants soient mobilisés pour faire face aux manifestations de violence et aux débordements, tant dans les stades que dans leur voisinage immédiat et le long des routes de passage empruntées par les spectateurs ;
- b. faciliter une coopération étroite et un échange d'informations appropriées entre les forces de police des différentes localités concernées ou susceptibles de l'être ;
- c. appliquer ou, le cas échéant, adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées ou, le cas échéant, des mesures administratives appropriées.

Il est indispensable de mettre en avant trois éléments qui jouent un rôle déterminant dans la bonne stratégie mise en place par les autorités espagnoles pour éviter les incidents lors des rencontres de football :

1. le nombre très important de supporters abonnés et associés (environ 90 % dans les deux clubs les plus grands) ;
2. l'effort considérable engagé par les différentes autorités de tutelle (Fédération, Ligue Nationale, Conseil Supérieur des Sports) pour l'amélioration des infrastructures des stades ; en effet, un effort remarquable a été consenti pour la mise en place des stades avec seules des places assises et numérotées, ainsi que de systèmes informatisés gérant la vidéo-surveillance, le flux des spectateurs à l'intérieur et à l'extérieur des stades ainsi que de meilleures liaisons phoniques. A mettre en exergue que le financement de l'ensemble des travaux, qui seront terminés fin 1998, est prélevé sur les concours de pronostics football et administré par le Conseil Supérieur des Sports en liaison avec la Ligue Nationale de Football.
3. La modification de la Loi sur le Sport, qui va prochainement durcir les sanctions appliquées aux auteurs de trouble, et notamment les dirigeants.

Le rôle de la Police et des forces privées

Les forces de Police jouent un rôle primordial dans la gestion de la sécurité, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Les forces privées ne remplissent que des fonctions d'appoints comme le contrôle des billets, le placement ou les fouilles.

Les cinq stades visités (dont MADRID, BARCELONE et VALLADOLID) possèdent un poste de commandement bien situé et parfaitement aménagé avec des écrans vidéo qui donnent une vue parfaite, aussi bien de l'intérieur que des voies d'accès extérieures pour mieux visualiser les flux des spectateurs. L'avantage du système informatisé mis en place permet d'être géré par deux ou trois personnes habilitées et compétentes.

Le commandement de l'ensemble du dispositif de sécurité est exclusivement du domaine du coordinateur de la Police qui a, non seulement sous sa responsabilité les forces de Police, mais aussi les privés, les secours ou toutes personnes qui concourent à la sécurité du stade.

En cas de problème grave, comme une alerte à la bombe ou l'évacuation de l'enceinte, il est seul à prendre la décision même si une cellule de crise est prévue.

Le coordinateur de sécurité

C'est une autorité de Police qui a reçu une formation spécifique, qui connaît bien les installations du stade, les responsables et les organisateurs. Il consacre 30 à 40 % de son temps à l'exercice de cette fonction. Dans 80 % des cas, c'est un officier de la tenue qui tient ce rôle.

Sanctions prises en cas d'incidents

La Commission Nationale, qui est présidée alternativement par un Haut Responsable du Conseil Supérieur des Sports puis du Ministère de l'Intérieur, dispose d'une commission nationale de discipline qui se réunit chaque semaine pour étudier les rapports disciplinaires et proposer des sanctions à appliquer par les Préfets régionaux. Cette commission mixte est composée :

- de délégués du Gouvernement,
- de représentants des forces de Police,
- de représentants des Sports,
- de représentants de la Fédération, de la Ligue, des clubs,
- de représentants des municipalités.

Cette Commission va prendre le nom de "Commission Nationale pour la Prévention de la Violence dans les Spectacles Sportifs". La modification de la loi sur le sport va, en 1998, sanctionner plus durement les auteurs de trouble et les dirigeants par des amendes plus importantes.

Les mises en œuvre de ces sanctions seront toujours de la responsabilité des Préfets de Région.

En conclusion, les responsables espagnols de la sécurité dans les stades de football ont mis en place des mesures adaptées qui paraissent efficaces avec un effort important dirigé vers les infrastructures et la vidéo-surveillance.

De plus, ils n'ont nullement négligé les moyens mis en œuvre (Police, privés, etc.), les mesures préventives, les structures de commandement (articulation générale, PC de sécurité, transmissions, etc.), la sécurité du stade (à l'intérieur et à l'extérieur), la sécurité des déplacements des supporters, le contrôle de la vente des billets, sans oublier les sanctions qui vont être aggravées pour les auteurs de trouble.

### Article 3.2

Les Parties s'engagent à encourager l'organisation responsable et le bon comportement des clubs de supporters et la nomination en leur sein d'agents chargés de faciliter le contrôle et l'information des spectateurs à l'occasion des matches et d'accompagner les groupes de supporters se rendant à des matches joués à l'extérieur.

Le rapport national pour l'Espagne signale les activités suivantes :

\* Les dirigeants de clubs ont fait un effort pour apprendre à connaître les fans et les supporters et pour établir un contact avec eux, et ont encouragé les initiatives d'information pour promouvoir une meilleure conduite face aux équipes rivales. Ils ont également adopté des mesures d'autorégulation à l'intérieur et à l'extérieur des stades, et ils se sont efforcés de surveiller leurs déclarations et communiqués à la presse écrite et aux autres médias.

\* Dans l'ensemble, la plupart des clubs ont commencé à identifier leurs supporters authentiques et pacifiques, et à les séparer de ceux qui risquent de poser des problèmes et des personnes violentes et fanatiques.

\* Les organisateurs d'événements sportifs sont priés de faciliter la circulation de toutes les informations disponibles sur les groupes qui ne sont pas associés au Coordinateur de la sécurité, ainsi que leurs projets de déplacements, les agences de voyages qu'ils utilisent, leurs moyens de transport, les billets qui leur sont vendus, et les sièges qui leur sont réservés dans les manifestations sportives.

Le système d'encadrement des supporters est double en Espagne. Les agents de sécurité d'entreprises privées fouillent les spectateurs à l'entrée des stades, et jouent parfois un rôle limité de maintien de l'ordre. Ils sont secondés par des "bénévoles" (qui, dans de nombreux stades, ne sont en effet pas rémunérés) qui vérifient les billets, dirigent les spectateurs vers leurs places et se postent aux entrées et aux sorties.

Dans l'un des stades [B], un système sophistiqué d'accompagnement a été exposé au Groupe d'examineurs. Il comprend des agents pour la lutte contre les incendies, un groupe mobile capable d'intervenir partout, et un groupe d'alerte et d'évacuation. Ce stade comptait au moins un agent pour 100 spectateurs ; tous les agents sont rémunérés et reçoivent une formation adaptée dans un établissement, avec le concours de la police et des pompiers. Ce club a préparé un plan d'évacuation et l'a essayé en situation réelle.

Ces dispositions fonctionnent apparemment très bien, entre autres sans doute parce que plus de 90 % des spectateurs des rencontres [RM, B] sont des abonnés qui occupent toujours la même place, comprennent le système et sont connus du club. Toute présence policière était pratiquement superflue à l'intérieur du stade.

Les organisateurs ont expliqué qu'une démarche similaire est actuellement adoptée par d'autres stades, mais ils n'ont rien dit sur l'état d'avancement de sa mise en œuvre. Le Groupe d'examineurs a d'ailleurs constaté des lacunes considérables dans l'accompagnement des spectateurs lors d'un match observé dans l'un de ces autres stades [OS].

Lors de cette rencontre, les agents de la société de sécurité portaient un costume élégant et donnaient une impression d'autorité et d'assurance. Ce n'était pas le cas des bénévoles. Ces derniers portaient simplement de petits gilets oranges quasiment invisibles à distance. Ils se confondaient avec la foule et semblaient principalement intéressés par le déroulement du match. Plusieurs d'entre eux étaient absents de leur poste, aux sorties, pendant la partie.

Un aspect plus grave encore est qu'après leur entrée dans le stade, les spectateurs ne semblaient faire l'objet d'aucun contrôle. D'un côté du stade, les accès aux tribunes et les couloirs sont restés obstrués par des spectateurs debout pendant toute la durée du match. Cette aile était occupée par les spectateurs les plus jeunes et les plus turbulents. Il est également significatif que dans cette aile, les spectateurs n'étaient pas tenus d'occuper des places numérotées.

Il est possible que le comportement de la foule ait été atypique en raison du faible nombre de spectateurs présents pour assister à cette rencontre d'un mercredi soir (à peine 9000) et de la forte pluie qui tombait ce soir-là (voir annexe). Nous avons cependant remarqué des avis placardés dans cette partie du stade, priant les spectateurs de ne pas encombrer ces endroits. Ce n'étaient que de simples feuilles de papier collées au mur, dans un état lamentable. On nous a dit qu'elles sont remplacées avant chaque match.

## Evaluation

L'expérience a montré que si les spectateurs ne sont pas tenus d'occuper des places numérotées, le nombre de ceux qui peuvent en toute sécurité occuper une tribune est de cinq à dix pour cent inférieur au nombre de sièges disponibles, même en présence d'un bon encadrement. Etant donné la prestation des agents d'encadrement lors du match auquel nous avons assisté, il est permis de se poser de sérieuses questions sur la capacité

du club de gérer un stade complet, même en l'absence de violences ou de troubles.

Manifestement, le CSD et les organismes du milieu associatif œuvrent activement à l'application des points évoqués à l'Article 3.2. Les clubs travaillent en collaboration étroite avec leurs clubs de supporters respectifs, les "Peñas". Il semblerait que les problèmes soient principalement le fait de personnes qui infiltrent les clubs de supporters. Les "Peñas" s'emploient activement à identifier et dénoncer ces éléments perturbateurs.

Les représentants de la police confirment cette version des faits, mais aimeraient que les informations passent mieux.

S'agissant du degré de contrôle à l'entrée, il constitue un dilemme bien connu en raison du danger de formation de files d'attente et de troubles qui peuvent éclater à l'extérieur du stade (cf. Art 3.4.g).  
(voir également l'Annexe).

### **Le Groupe d'examineurs :**

- estime que l'Espagne remplit ses engagements découlant de l'article 3.2 de la Convention;**
- prie l'Espagne :**
  - de poursuivre ses efforts en la matière ;**
  - de s'efforcer d'améliorer encore la coopération entre les organisateurs, les "Peñas" et la police ;**
  - recommande que l'Espagne envisage la possibilité d'améliorer la formation, le déploiement et l'efficacité des agents à l'intérieur de certains stades.**

### Article 3.3

Les Parties encouragent la coordination, dans la mesure où cela est juridiquement possible, de l'organisation des déplacements à partir du lieu d'origine avec la collaboration des clubs, des supporters organisés et des agences de voyage, afin d'empêcher le départ des auteurs potentiels de troubles pour assister aux matches.

### La gestion des groupes de supporters dans les déplacements

Même si un effort important a été réalisé dans les différents clubs pour fédérer et encadrer les supporters, il a été relevé, comme dans beaucoup d'autres pays, la difficulté de gérer les déplacements à l'extérieur des "ultras" qui se déplacent individuellement ou par petits groupes autonomes. Ils ont la possibilité d'acheter des billets non prévus pour eux et peuvent ainsi se retrouver parmi les supporters adverses avec tout ce que cela peut engendrer comme risques.

Un effort peut encore être fait dans ce domaine.

### Article 3.4

Lorsque des explosions de violence et des débordements de spectateurs sont à craindre, les Parties veillent, si nécessaire en introduisant une législation appropriée contenant des sanctions pour inobservation ou d'autres mesures appropriées, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation interne, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur de ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence ou ces débordements, et notamment :

a. faire en sorte que la conception et la structure des stades garantissent la sécurité des spectateurs, ne favorisent pas la violence parmi eux, permettent un contrôle efficace de la foule, comportent des barrières ou clôtures adéquates et permettent l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre ;

A presque tous points de vue, la conception de chacun des cinq stades visités permettait d'assurer la sécurité et une bonne gestion des spectateurs. Il convient cependant de noter que dans certains cas, les structures étaient en mauvais état.

Nous saluons la décision de faire remplacer les secteurs de places debout par des sièges numérotés dans tous les stades de première et de deuxième division pour le mois de juin 1998. Dans les cinq stades visités, toutes les places offrent une bonne vue, sans obstacles, et les spectateurs n'ont donc aucune raison de se lever. Les sièges sont confortables et munis de dossiers. A l'exception d'un stade [RV], tous offrent beaucoup de place pour les jambes.

Les aménagements susmentionnés élimineront la principale lacune de sécurité relevée par le Groupe d'examineurs. En effet, les derniers secteurs de places debout d'un des stades [RM] étaient en très mauvais état. Le béton du sol commençait à craquer et il y avait trop peu de barrières pour garantir que personne ne soit écrasé en cas de mouvements de foule. La capacité maximale a récemment été réduite, mais elle dépasse encore nettement ce qui correspond aux normes de sécurité dans d'autres pays.

Tous les accès aux tribunes, couloirs et axes de circulation des stades sont en général bien agencés. Tous les secteurs de places assises sont bien desservis. Dans plusieurs stades, les couloirs des sections supérieures ont une inclinaison supérieure à ce qui serait admis dans d'autres pays; ils sont toutefois munis de bonnes rampes et de points d'appui. Dans au moins deux stades [B & OS] certaines barrières de sécurité situées au pied des couloirs font à peine 80 cm de haut. Ce serait insuffisant dans certains pays.

Les stades sont dotés de nombreuses entrées et sorties bien agencées. Celles des secteurs supérieurs des grands stades sont bien conçues. Les temps d'évacuation déclarés (de 7 à 8 minutes en moyenne) sont bons, si l'on tient compte de la structure et des matériaux. La qualité de la signalisation est très variable. Dans deux des stades [AM & B] et dans les nouveaux secteurs d'un troisième [RM], elle est excellente. Dans les autres, elle est difficilement visible et serait d'une utilité très limitée pour des spectateurs qui ne connaissent pas les lieux.

Les halls et les espaces sous les tribunes sont malheureusement pour la plupart froids, austères et peu attrayants. Ils n'ont pratiquement aucune couleur pour égayer le béton nu. Ce béton commence à se dégrader par endroits [notamment au RM], et laisse s'infiltrer de l'eau. Dans l'un des stades [AM], le hall était devenu très glissant, suite à de fortes pluies.

Les sanitaires paraissent peu nombreux, mais toujours de bonne qualité. Tout y fonctionne correctement et nous n'y avons noté aucun signe de vandalisme.

Des passages permettent aux spectateurs en chaise roulante de circuler en toute sécurité. Il semble cependant que très peu d'installations soient prévues pour les spectateurs handicapés.

L'absence totale de hautes clôtures autour du terrain dans tous les stades visités (sauf un, [RM]) donnait une ambiance très agréable. Trois stades, et une partie d'un autre, étaient pourvus de fossés. Ce système est beaucoup moins agressif et ne gêne pas la vue, mais constitue malgré tout une barrière matérielle.

Le Groupe d'examineurs a noté avec une satisfaction particulière qu'un très grand stade [B] était totalement dépourvu de barrières, exception faite d'un mur peu élevé entre les spectateurs et le terrain. La sécurité y est assurée par une bonne gestion des foules et par la règle qui veut que les places des secteurs inférieurs soient réservées aux abonnés. Aucun incident n'est à déplorer depuis que les clôtures du périmètre ont été supprimées, il y a cinq ans.

#### **Le Groupe d'examineurs :**

- estime que l'Espagne remplit ses engagements découlant de l'article 3.4.a de la Convention ;**
- salue les transformations destinées à offrir des places assises à tous les spectateurs dans les stades de première et de deuxième division ;**
- salue la suppression des clôtures de périmètre partout où elle est possible ;**
- recommande que l'Espagne accorde une plus grande attention :**
  - à l'état des structures des stades ;**
  - à la création d'un environnement plus attrayant ;**
  - à l'amélioration et au développement d'installations pour spectateurs handicapés.**

b. séparer efficacement les groupes de supporters rivaux en réservant aux groupes de supporters visiteurs, lorsqu'ils sont admis, des tribunes distinctes;

Tous les terrains visités étaient dotés de dispositifs pour séparer les supporters d'équipes rivales. Les supporters visiteurs passent par leurs propres entrées et sorties et sont assis dans des secteurs qui leur sont réservés. Ces derniers sont séparés du reste du stade par des clôtures ou des barrières discrètes complétées, le cas échéant, par des cordons de police.

L'idée générale est de placer les supporters visiteurs dans des gradins supérieurs, proches d'un des angles du stade. Ils n'ont ainsi aucun accès au terrain et sont faciles à surveiller. Les groupes susceptibles de créer des problèmes sont parfois soumis à une fouille systématique, visant à s'assurer qu'ils n'apportent pas d'objets à lancer sur les spectateurs des rangées inférieures.

Ces mesures permettent d'éviter tout conflit notoire de quelque importance entre supporters d'équipes rivales à l'intérieur des stades. Si des problèmes surviennent, il y a de fortes chances pour que ce soit en dehors du stade, et dans ce cas il est souvent difficile de déterminer s'ils ont réellement un rapport avec le football.

#### **Le Groupe d'examineurs :**

- estime que l'Espagne remplit ses engagements au titre de l'article 3.4.b de la Convention ;**
- salue les mesures prises pour réserver aux supporters visiteurs des zones distinctes.**

c. assurer cette séparation en contrôlant rigoureusement la vente des billets et prendre des précautions particulières pendant la période précédant immédiatement le match;

L'efficacité de la séparation des supporters d'équipes rivales est fortement accrue par le système sophistiqué de vente des billets mis en œuvre en Espagne (voir à l'article 6 (1) ci-dessous). Si tous les spectateurs doivent acheter leur billet dans un bureau de vente au lieu de le payer en espèces à l'entrée, cela peut contribuer à empêcher l'infiltration par des groupes de supporters d'équipes rivales. Ce système permet aussi d'augmenter la sécurité et d'accélérer l'entrée des spectateurs, surtout dans les dernières minutes avant le coup d'envoi.

Il est également très utile qu'une très forte proportion des personnes assistant aux matches dans les grands stades soient abonnées et occupent le même siège à chaque match. Les autorités peuvent alors concentrer leur attention et leurs moyens sur les autres spectateurs, et en particulier sur les supporters visiteurs.

Ce système peut être contourné si des billets sont vendus le jour du match, surtout à des supporters venus de l'étranger sans billets et n'appartenant pas à un club ou à une fédération officielle de supporters de leur pays. Des situations de ce genre sont tout à fait possibles quand il y a peu de chances pour que le stade soit plein. Il semblerait que le coordinateur dispose des pouvoirs nécessaires pour empêcher des abus en la matière.

#### **Le Groupe d'examineurs :**

- estime que l'Espagne remplit ses engagements au titre de l'article 3.4.c de la Convention ;**
- salue les mesures prises pour vérifier les billets, notamment à l'entrée des stades.**

d. exclure des stades et des matches ou leur en interdire l'accès, dans la mesure où cela est

juridiquement possible, les auteurs de troubles connus ou potentiels et les personnes sous l'influence d'alcool ou de drogues ;

En ce qui concerne l'exclusion, (article 3.4.d), les abonnés peuvent voir supprimées leur place, si le juge l'estime opportun. Pour ce qui est des non-abonnés, les problèmes d'identification et d'exclusion à l'entrée, ont empêchés de trouver une solution adéquate, quoique la sanction administrative d'interdiction d'entrer au stade existe. La justice peut également imposer de sanctions pénales.

Un registre central national existe qui note toutes les sanctions administratives ou pénales qui sont prononcées au niveau régional.

e. doter les stades d'un système efficace de communication avec le public, et veiller à en faire pleinement usage, ainsi que des programmes des matches et autres prospectus, pour inciter les spectateurs à se conduire correctement ;

L'Espagne est en train de doter tous ses stades de systèmes efficaces de communication avec le public dans le cadre du SISEF (système intégré de sécurité) (voir à l'article 6 (1) ci-dessous). Le Groupe d'examineurs a été informé du fait que le système de communication avec le public d'un grand stade [B] compte 56 secteurs indépendants, répartis sur l'intérieur et l'extérieur. Les messages peuvent ainsi être diffusés vers un ou plusieurs secteurs spécifiques sans déranger voire, le cas échéant, alarmer les spectateurs ou les agents des autres secteurs.

Ces systèmes de communication avec le public sont complétés par de grands tableaux d'affichage permettant de diffuser tout message.

Le Groupe n'a pas eu l'occasion de voir fonctionner ce système. Il a toutefois été informé du fait que l'annonceur est soumis au contrôle du Coordinateur de la sécurité, ce qui garantit la bonne surveillance des messages et leur intégration à une stratégie d'ensemble.

#### **Le Groupe d'examineurs :**

- estime que l'Espagne remplit ses engagements au titre de l'article 3.4.e de la Convention ;
- salue l'instauration du système de communication avec le public dans le cadre du système intégré de sécurité, ou "SISEF".

f. interdire l'introduction, par les spectateurs, de boissons alcoolisées dans les stades ; restreindre et, de préférence, interdire la vente et toute distribution de boissons alcoolisées dans les stades et s'assurer que toutes les boissons disponibles soient contenues dans des récipients non dangereux ;

Le Groupe d'examineurs a été informé de l'absence, en Espagne, de problèmes liés à des perturbations qui seraient causées par des personnes en état d'ébriété dans les stades. Cette affirmation a pu être confirmée par une observation attentive des spectateurs

pendant une rencontre. Même les supporters les plus bruyants et les plus engagés semblaient tout à fait sobres.

La loi espagnole interdit la vente d'alcool dans les stades. Des bières sans alcool et des boissons gazeuses sont vendues dans des emballages sans danger. Cette pratique semble bien acceptée par les spectateurs.

Les installations de restauration ouvertes aux spectateurs ordinaires ont été rapidement examinées dans quatre stades [AM, RM, RV, OS]. Elles étaient toutes peu attrayantes et proposaient un éventail limité de produits. Le Groupe n'a pas aperçu le facteur évident qui puisse inciter à se rendre tôt au stade. Le Groupe d'examineurs a été informé du fait que pour les supporters et les spectateurs locaux, il n'est pas important de disposer de bonnes installations pour se restaurer. Ils mangent et boivent à l'extérieur des stades. Ils mangent parfois un sandwich pendant les matches en soirée. Cet aspect de la culture locale pourrait avoir un impact sur le comportement et l'encadrement de supporters visiteurs, surtout des grands consommateurs d'alcool.

### **Le Groupe d'examineurs :**

- estime que l'Espagne remplit ses engagements au titre de l'article 3.4.f de la Convention ;**
- observe que la vente de bière sans alcool dans les stades est bien acceptée par le public ;**
- recommande que l'Espagne envisage de rendre plus attrayantes les installations de restauration dans ses stades.**

g. assurer des contrôles dans le but d'empêcher les spectateurs d'introduire dans l'enceinte des stades des objets susceptibles de servir à des actes de violence, ou des feux d'artifice ou objets similaires ;

Objets interdits et fouilles à l'entrée

Une liste d'objets interdits est affichée à l'entrée du stade ainsi qu'une mise en garde au verso des billets. La responsabilité des fouilles incombe aux clubs.

Cette liste proscrit l'introduction de matériels destinés à servir d'armes par destination : hampes de drapeaux, fumigènes, pétards, bouteilles, etc.

Mais, comme dans d'autres pays, il s'avère très difficile de récupérer tous les feux d'artifice ou fusées malgré un effort non négligeable de fouille effectuée par les forces privées ou par la Police.

La Commission Nationale peut proposer des sanctions envers les clubs en cas de problèmes répétés.

C'est un des points qui peut être amélioré.

h. assurer que des agents de liaison collaborent avec les autorités concernées avant les matches, quant aux dispositions à prendre pour contrôler la foule, de telle sorte que les règlements pertinents soient appliqués grâce à une action concertée.

Voir article 2.

### Article 3.5

Les Parties prennent les mesures adéquates dans les domaines social et éducatif, ayant à l'esprit l'importance potentielle des moyens de communication de masse, pour prévenir la violence dans le sport ou lors de manifestations sportives, notamment en promouvant l'idéal sportif par des campagnes éducatives et autres, en soutenant la notion de fair-play spécialement chez les jeunes, afin de favoriser le respect mutuel à la fois parmi les spectateurs et entre les sportifs, et aussi en encourageant une plus importante participation active dans le sport.

Le rapport national de l'Espagne consacre un long chapitre aux efforts déployés par le Consejo Superior de Deportes pour remplir ses engagements au regard de cet article. Ces efforts prennent les formes suivantes :

La création, en 1993, par le Comité national, d'un sous-comité pour l'étude, la prévention et la diffusion d'informations. Les travaux de ce groupe s'adressent aux dirigeants de clubs et aux entraîneurs, qui ont par tradition tendance à donner de la voix et qui augmentent la tension avant et après les matches. Les amendements qu'il propose d'apporter à la Loi sur les sports comprennent des mesures qui s'adressent plus précisément à ces personnes.

Le lancement, en 1989, d'une "Campagne pour le fair play", ciblée sur les spectateurs, les joueurs, les dirigeants de clubs et les médias. Elle est menée en collaboration avec la Fédération, la Ligue de football et l'Association des joueurs ; elle décerne chaque année des récompenses et des trophées, et organise des "Journées du fair play". Depuis 1991, le CSD et la Ligue ont consacré environ 125 millions de pesetas (environ 5.000.000FF) à tout un éventail d'activités de promotion de l'esprit sportif<sup>1</sup>. L'impact de ces activités est difficile à évaluer, mais leur diversité et leur spécificité (depuis la finale de la Coupe jusqu'aux manifestations scolaires, en passant par la presse et les photographes) sont dignes d'éloges.

L'organisation d'initiatives pour la tolérance et contre le racisme. Mme T Zabell est l'Ambassadrice d'Espagne pour le Sport, la tolérance et l'esprit sportif.

De nombreuses activités orientées sur les enfants et les jeunes d'âge scolaire.

L'élaboration en 1997 d'un Code d'éthique du sport; l'Infante d'Espagne a accepté de parrainer un prix annuel destiné à récompenser un acte constituant une manifestation

---

<sup>1</sup> *Memoria del Fútbol Profesional, Temporada 1996/1997, Madrid 1997, p.153.*

remarquable de l'idéal sportif. Ce code espagnol s'inspire du Code d'éthique sportive adopté par le Conseil de l'Europe (Rec. R (92) 17). Il s'adresse aux jeunes sportifs, aux écoliers et à ceux qui participent à des compétitions nationales et inter-régionales. La Ligue a prié les clubs qui lui sont affiliés d'appuyer les principes inscrits dans le code.

Certains clubs gèrent une grande variété d'activités sportives pour écoliers et jeunes gens. Ainsi, le FC Barcelona organise l'instruction et l'entraînement pour 11 sports différents, dont 3 seulement au niveau professionnel aux échelons supérieurs

Le maintien de rapports étroits entre le Consejo et les médias sportifs, et notamment la presse, comme le Groupe d'examineurs a pu le constater pendant sa visite. L'importance de la presse sportive est considérable : le quotidien au plus fort tirage, Marca, est un journal sportif ; et l'on compte trois autres journaux sportifs dans les 12 premiers titres de la presse. Il est bien connu que les médias ont un grand pouvoir d'attiser ou d'apaiser les tensions qui peuvent dégénérer en débordements de violence. En Espagne, la situation à cet égard est très volatile. Le CSD en est conscient, et il a développé une stratégie pour y faire face, tout en respectant l'indépendance et la liberté éditoriale des médias.

#### Evaluation

Le CSD et ses partenaires (en particulier la Fédération et la Ligue) investissent des moyens considérables dans des initiatives liées à l'article 3.5 de la Convention. Il est difficile d'estimer à quel point ces activités contribuent à la diminution générale de la violence et des débordements de spectateurs, observée en Espagne depuis la fin des années 80 et le début des années 90. Il est pourtant indéniable qu'elles y ont participé, notamment en aidant à développer dans l'opinion le sentiment que de tels débordements sont inacceptables.

#### **Le Groupe d'examineurs :**

- conclut que l'Espagne remplit ses engagements au titre de l'article 3.5 ;**
- encourage l'Espagne à poursuivre son effort global en la matière ;**
- prie l'Espagne d'envisager de procéder à une évaluation spécifique de l'impact de ces activités et de le comparer à celui d'autres mesures, afin de permettre une meilleure compréhension du rôle des mesures pédagogiques et sociales, et de fournir aux autres Parties à la Convention des informations et des idées facilitant le travail dans ces domaines.**

#### Article 4 : Coopération internationale.

1. Les Parties coopèrent étroitement sur les sujets couverts par cette Convention et encouragent une coopération analogue, lorsqu'elle est appropriée, entre les autorités sportives nationales concernées.

L'Espagne participe activement aux travaux du Comité permanent depuis sa création. Un délégué espagnol en a été le vice-président pendant 4 ans, et il en assume actuellement la

présidence.

Pendant la présidence espagnole du Conseil des CE, la coopération avec ce qui s'appelait à l'époque le Groupe Trevi sur les affaires policières a été grandement facilitée.

Les autorités espagnoles ont signalé au Groupe d'examineurs que les exigences de la Convention ont été déterminantes dans le développement d'une politique nationale et la mise en place des structures nationales de coordination qui jouent un grand rôle dans les méthodes actuelles.

2. Avant les matches ou tournois internationaux entre clubs ou équipes représentatives, les Parties concernées invitent leurs autorités compétentes, notamment les organisations sportives, à identifier les matches à l'occasion desquels des actes de violence ou des débordements de spectateurs sont à craindre. Si un match de ce type est identifié, les autorités compétentes du pays hôte prennent des dispositions pour une concertation entre les autorités concernées. Cette concertation se tiendra dès que possible; elle devrait avoir lieu au plus tard deux semaines avant la date prévue pour le match et englobera les dispositions, mesures et précautions à prendre avant, pendant et après le match, y compris, s'il y a lieu, des mesures complémentaires à celles prévues par la présente Convention.

L'Espagne a pleinement coopéré dans la communication d'informations avant les principaux championnats organisés en Europe depuis l'entrée en vigueur de la Convention (Allemagne 1988, Italie 1990, Suède 1992, Angleterre 1996). Cette coopération, organisée sous les auspices du Comité permanent (qui s'est doté d'un groupe de travail à cet effet), se poursuit actuellement dans le cadre des préparatifs de la Coupe du monde qui sera disputée en France en 1998.

Pour les matches bilatéraux ou entre clubs, l'Espagne a désigné un correspondant permanent pour assurer la liaison policière internationale sur les questions relatives aux spectateurs de football. Le Groupe d'examineurs n'a pas eu la possibilité ou l'occasion de mettre ces procédures à l'épreuve. L'Espagne a soumis au Groupe d'examineurs quelques griefs relatifs aux manquements de certaines autres Parties contractantes en ce qui concerne le respect de leurs engagements au titre de cet article.

#### **Le Groupe d'examineurs :**

- estime que l'Espagne remplit ses engagements au titre de l'Article 4 de la Convention ;**
- propose que le Comité permanent réexamine diverses questions couvertes par l'Article 4.2, afin d'améliorer les contacts nationaux bilatéraux sur cette question, et de parfaire le fonctionnement du système des correspondants permanents.**

#### Article 5

##### Identification et traitement des contrevenants

1. Les Parties, dans le respect des procédures existant en droit et du principe de

l'indépendance du pouvoir judiciaire, veillent à s'assurer que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou d'autres actes répréhensibles soient identifiés et poursuivis conformément à la loi.

## 2. PAS ENVISAGE

Principaux aspects :

\* Il existe une collaboration étroite avec la police locale. Les contacts au quotidien sont assurés par un coordinateur de la sécurité.

\* Un système de surveillance par télévision et vidéo, baptisé "SISEF", a été mis au point et sera progressivement installé dans tous les stades affiliés à la ligue de football professionnel. Ce système couvre la totalité des installations d'un stade et ses environs. Ses caméras peuvent faire des plans rapprochés pour prendre des photos de petits groupes ou d'individus. Les enregistrements vidéo ainsi produits peuvent être conservés pendant un certain temps par la police ; ils sont ensuite détruits, à moins qu'une enquête policière ne soit ouverte à l'issue du match.

Evaluation

Le système susmentionné, le SISEF, est impressionnant et ne manquera pas de rendre de grands services dans la lutte contre la violence dans les stades. Il permet de traiter rapidement une situation dangereuse qui surviendrait, et fournit des enregistrements vidéo qui peuvent être ensuite analysés pour identifier quelqu'un, apporter des preuves, voire étudier rétrospectivement une situation de manière détaillée.

**Le Groupe d'examineurs:**

- estime que l'Espagne remplit ses engagements au titre de l'article 5.1 de la Convention,
- s'attend à ce que le SISEF ait des retombées très positives quand il sera installé dans tous les stades.

Article 6

1. Les Parties s'engagent à coopérer étroitement avec leurs organisations sportives nationales et clubs compétents ainsi que, éventuellement, avec les propriétaires de stades, en ce qui concerne les dispositions visant la planification et l'exécution des modifications de la structure matérielle des stades, ou d'autres changements nécessaires, y compris l'accès et la sortie des stades, afin d'améliorer la sécurité et de prévenir la violence.

Ces dernières années, les pouvoirs publics espagnols ont pris des mesures conséquentes pour obtenir un haut niveau de sûreté et de sécurité dans les stades de football. La principale a été d'exiger que tous les stades de première et de deuxième division ne comportent plus que des places assises à partir du mois de juin 1998, (cf. supra, les

développements concernant l'article 3.4.a).

L'installation du Système intégré de sécurité (SISEF) dans tous les stades est une initiative tout aussi importante et bienvenue. Ce système se compose de six éléments intégrés à un dispositif informatique sophistiqué :

- télévision en circuit fermé ;
- systèmes de communication avec le public organisés en secteurs indépendants (cf. article 3.4.e) ;
- liaisons pour la communication ;
- verrouillage et déverrouillage électronique de toutes les grilles ;
- billetterie (cf. Article 3.4.c) ;
- enfin, surveillance à l'entrée.

Dans de nombreux pays, l'expérience a montré que l'installation de la télévision en circuit fermé est, avec celle de sièges pour tous les spectateurs, la meilleure parade contre le danger et les troubles. Le système en cours d'installation en Espagne offre une couverture complète de l'intérieur et de l'extérieur des stades (jusqu'à 128 caméras dans l'un des stades [B]). Chaque salle de contrôle dispose de 8 à 16 écrans. Le matériel permet de réaliser des enregistrements vidéo ou des photographies. Ces documents peuvent servir de preuves en cas de poursuites pénales.

L'installation de communications intégrées faisant intervenir la police, les clubs, les pompiers, et le personnel médical et de premiers secours à l'intérieur comme à l'extérieur des stades, contribue certainement à garantir la prise concertée de décisions.

Lors du match qu'il a suivi, le Groupe d'examineurs a observé que le personnel d'encadrement des agents d'accompagnement des supporters était équipé de radios du même type que celle des policiers, ce qui leur permettait de recevoir des instructions et de signaler les éventuels problèmes. Par contre, il semble que les agents ordinaires ne disposaient d'aucun moyen (radios ou téléphones de secours) pour signaler facilement les problèmes. A cet égard, le système paraît compter sur les opérateurs de la T.V. en circuit fermé. Si tel est bien le cas, cela pourrait constituer un point faible du système.

Toutes les grilles de sortie vers l'extérieur du stade ou vers d'autres secteurs sont à commande électronique. Elles peuvent être programmées pour s'ouvrir automatiquement en cas d'urgence, et s'ouvrent de l'intérieur si elles subissent une pression suffisante. Normalement, un agent d'accompagnement est posté à chaque grille ou groupe de grilles, en plus de la couverture par la télévision en circuit fermé. Le système enregistre également l'ouverture de toute grille et l'heure à laquelle elle se produit. Cette disposition écarte tout risque d'entrée non autorisée.

Nous avons pu observer ce système de surveillance des entrées ; il fonctionne sans accroc. Les spectateurs présentent leur billet aux agents d'un cordon extérieur, lesquels, en cas de nécessité, procèdent également à la fouille. L'entrée dans le stade proprement dit se fait pas un tourniquet à trois branches peu élevé, comme on en trouve à l'entrée des

musées. Le code-barre du billet est lu par un scanner (comme à une caisse de supermarché). Le rythme moyen de passage est de 10-12 spectateurs par tourniquet et par minute. Cela correspond à environ 660 personnes à l'heure. L'expérience a montré que c'est le rythme optimal.

Les informations lues par scanner permettent au club de savoir combien de spectateurs ont pénétré dans le stade par chacune des entrées à un instant donné (et même de déterminer qui ils sont). Fort de cette information, qui s'affiche clairement sur un écran d'ordinateur, le club peut procéder à l'ouverture d'entrées supplémentaires en cas de besoin. Cela permet également d'éviter de dépasser la capacité totale du stade. Toutefois, il faut ensuite que les spectateurs entrés dans le stade occupent la place qui leur est réservée.

Chaque stade dispose d'une salle de contrôle qui gère le système SISEF. Le Groupe d'examineurs a visité les trois salles de contrôle qui étaient déjà opérationnelles. Deux de celles-ci étaient bien situées [B & RV] et offraient une excellente vue de l'intérieur du stade. Elles étaient bien agencées, avec suffisamment de place pour permettre au personnel de travailler efficacement, et un local séparé, mais voisin, pour le locuteur des messages au public et l'opérateur du tableau d'affichage. La troisième installation [RM] ne disposait par contre que d'un local exigu, où toute la place disponible était envahie par le matériel. Une autre encore n'était pas encore opérationnelle [AM] mais semblait bien petite vue de l'extérieur.

Le Groupe d'examineurs n'a pas eu l'occasion de voir fonctionner une telle salle de contrôle pendant le déroulement d'une rencontre, et doit donc se limiter aux observations générales suivantes. Le principal inconvénient de toute technologie de pointe est que ses opérateurs risquent de lui accorder une confiance excessive. Ils peuvent facilement se convertir en spectateurs passifs au lieu d'accomplir leur tâche de contrôle préventif de la foule. La qualité de tout système dépend donc des personnes qui en assurent le fonctionnement. Ces dernières doivent donc bénéficier d'une bonne formation, notamment en vue d'événements inattendus.

Le SISEF est un système sophistiqué et bien conçu, et ses créateurs méritent toutes nos félicitations. S'il est bien géré, il contribuera grandement à éliminer les sources potentielles de troubles et les risques de dommages aux spectateurs dans les stades d'Espagne. Il permettra aussi aux autorités de réagir promptement et efficacement à tout problème.

Naturellement, l'installation d'un système comme le SISEF coûte très cher. Elle n'aurait pas été possible sans un apport considérable de fonds de l'Etat, prélevés sur les recettes du loto sportif national (LOTTO). Le coût est estimé à environ 15 milliards de pesetas (625 millions de francs) pour 42 clubs (plus quelque 3,5 milliards de pesetas (environ 140 millions de francs) pour convertir toutes les places debout en places assises).

Plusieurs Parties contractantes n'ont sans doute pas un budget suffisant pour envisager de telles dépenses. Toutefois, même si elles n'ont peut-être pas les moyens de mettre en

place tout l'appareillage sophistiqué, elles pourraient apprendre beaucoup du système intégré mis en place par l'Espagne.

**Le Groupe d'examineurs :**

- **constate que l'Espagne remplit ses engagements au titre de l'article 6.1 de la Convention ;**
- **salue l'installation du Système intégré de sécurité (SISEF) dans tous les stades affiliés à la Ligue espagnole de football ;**
- **estime que ce système mérite l'attention des autres Parties, malgré son coût élevé ;**
- **observe que pour fonctionner efficacement, un tel système exige un personnel très bien formé et une bonne gestion.**

2. Les Parties s'engagent à promouvoir, s'il y a lieu et dans les cas appropriés, un système établissant des critères pour la sélection des stades qui tiennent compte de la sécurité des spectateurs et de la prévention de la violence parmi eux, surtout en ce qui concerne les stades où les matches peuvent attirer des foules nombreuses ou agitées.

Aucun système d'homologation des stades ou pour l'organisation de matches de football, tel qu'il est pratiqué en France, en Italie ou au Royaume-Uni, n'a été présenté au Groupe d'examineurs ; et le Groupe n'a rien observé qui puisse suggérer qu'un tel système existe. La modernisation des stades, le remplacement de toutes les places debout par des places assises et la nomination d'un coordinateur de la sécurité dans les grands stades contribuent certes à la réalisation des objectifs de cet article. Mais tout programme national, aussi complet soit-il, devrait être assorti d'un système de vérification garantissant la prise en compte effective des conditions ou besoins les plus récents.

**Le Groupe d'examineurs :**

- **ne peut se prononcer sur le respect par l'Espagne de ses engagements au titre de l'article 6.2 de la Convention ;**
- **prie l'Espagne de soumettre au Comité permanent des informations complémentaires sur la question.**  
**(voir Annexe)**

3. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives nationales à réviser d'une manière permanente leurs règlements afin de contrôler les facteurs de nature à engendrer des explosions de violence de la part de sportifs ou de spectateurs.

Le rapport national de l'Espagne expose les mesures prises et les amendements apportés aux lois et règlements. Les points suivants constituent les nouveautés de l'année dernière :

Création, le 17 juillet 1997, d'un registre central des sanctions.

Des amendements ont été apportés à la Loi 10/1990 sur le Sport. Les principaux sont les suivants :

- a. Tout comportement particulièrement agressif ou antisportif de la part des directeurs sportifs est passible d'une amende de 5.000.001 à 100.000.000 de pesetas, soit de 200.000 à 4 millions de francs ;
- b. les sanctions financières à l'égard des directeurs sportifs, pour toute déclaration ou attitude susceptible d'inciter les spectateurs ou les joueurs à la violence, ont été alourdies ;
- c. la Commission disciplinaire espagnole du Sport est habilitée à prendre la décision finale, à moins que la sanction infligée soit une amende n'excédant pas 5 millions de pesetas, un blâme public ou une réprimande privée, auxquels cas la sanction relève de la Commission des compétitions.

A ce jour, c'est la Commission disciplinaire espagnole du Sport qui assumait la décision finale pour toutes les sanctions. La mesure susvisée tend à dynamiser l'intervention de la Commission des compétitions en la matière.

Au cours de la dernière saison (1996-1997), la Commission disciplinaire espagnole du Sport a modifié à diverses reprises des décisions de la Commission des compétitions, et la Commission nationale sur la violence a proposé des peines plus sévères pour les clubs et les spectateurs ne respectant pas les règles.

C'est la Commission de lutte contre la violence dans les manifestations sportives qui est responsable du respect de la réglementation ; elle propose des sanctions en cas d'infractions.

De même, conformément aux compétences que leur confère la loi en matière d'organisation de manifestations sportives, les Ligues professionnelles ont entrepris de modifier leur règlement pour se conformer aux exigences légales.

Enfin, la Fédération royale espagnole de football applique, pour la saison en cours, son propre règlement et a infligé des sanctions sévères aux joueurs, entraîneurs ou clubs pour tout comportement violent sur le terrain ou toute atteinte à l'autorité de l'arbitre.

#### Evaluation

Le CSD et ses partenaires (notamment la Commission disciplinaire espagnole du Sport, la Fédération et la Ligue) fournissent un effort considérable pour mettre à jour en permanence leurs règlements pertinents.

#### **Le Groupe d'examineurs :**

- **estime que l'Espagne remplit ses engagements au titre de l'article 6.3 de la Convention ;**
- **encourage le CSD et ses partenaires à poursuivre leur vaste travail dans ce domaine.**

Observations générales et conclusions

En Espagne, le public et le monde politique manifestent un intérêt très vif pour le football professionnel, même par comparaison avec le reste de l'Europe. De même, les spectateurs et le public en général semblent très impliqués (y compris affectivement) dans leur club. Parallèlement, les pouvoirs publics paraissent assez fortement impliqués dans le football professionnel et ses structures. Sans exagérer, il est permis d'affirmer qu'en Espagne, le football professionnel est envisagé, dans une large mesure, comme une responsabilité commune du secteur privé et du secteur public. Il ressort des statistiques soumises au Groupe d'examineurs signalent que 40 % des Espagnols aiment ce jeu, que 4 des 12 journaux au plus fort tirage traitent principalement ou exclusivement de sports (ex : Marca), dont 95 % de football professionnel. A la télévision, le football de "primera división" réalise un score de 40-45 % d'audience en moyenne. L'Espagne connaît relativement peu de violence du fait des spectateurs. Ce phénomène est peut-être, en partie, la conséquence des longues distances que les supporters devraient parcourir pour assister aux matches que leur équipe joue à l'extérieur. (voir Annexe)

L'étroite coopération entre les clubs privés et les instances locales et nationales des pouvoirs publics a permis à l'Espagne d'instaurer un système et des structures efficaces de réduction de la violence lors des matches de football ; ce système couvre, en principe, toutes les mesures demandées dans la Convention européenne sur la violence de spectateurs et dans les recommandations du Comité permanent. Il semble notamment très efficace d'avoir créé la Commission nationale (qui joue un rôle dans l'élaboration et la coordination des dispositions et est habilitée à prendre des mesures disciplinaires) et d'avoir doté chaque club d'un Coordinateur de la sécurité. Le financement - à hauteur d'un certain pourcentage, par des fonds provenant de la loterie sportive - de mesures telles que la décision de doter toutes les places de sièges numérotés semble produire de bons résultats ; et la réalisation et la mise en œuvre du système SISEF semble prometteuse. Ce dernier paraît très efficace. Toutefois, le Groupe d'examineurs n'a pas pu déterminer comment le système fonctionnerait en situation réelle, ni si son coût serait prohibitif pour d'autres pays, même d'Europe du nord.

Nous pouvons affirmer que, dans l'ensemble, les stades (souvent de grande dimension) visités par le Groupe d'examineurs sont dotés de systèmes de sécurité très modernes et développés. Leur aspect général et leur entretien étaient, par contre, assez médiocres (ex : escaliers, couloirs d'accès, tribunes). Si l'on pense qu'un aspect attrayant peut contribuer à la sérénité des spectateurs, des améliorations pourraient être apportées sur ce plan.

La visite a également permis de constater qu'il importe que les mesures jugées nécessaires par les pouvoirs publics concordent avec celles que recommandent les organisations sportives européennes et internationales. Le Groupe a pu apprécier les résultats déjà atteints en la matière.

A la lumière du présent rapport, il est permis de conclure sans la moindre hésitation que le Gouvernement espagnol (et en particulier le Consejo Superior de Deportes et le Ministère de l'Intérieur) a pris toutes les mesures et dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations au regard de la Convention européenne sur la violence de spectateurs et des Recommandations du Comité permanent sur la violence de spectateurs.

La visite en Espagne n'a révélé aucun besoin, pour le moment, de formuler des propositions tendant à modifier la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football.

#### Résumé des Recommandations du Groupe d'examineurs

##### A l'Espagne :

Rester vigilante face à l'éventualité de violences et de débordements de spectateurs qui pourraient survenir ou se reproduire dans des sports autres que le football (Article 1)  
Etre attentive à l'éventualité d'une autosatisfaction de la "Commission nationale" en ce qui concerne ses travaux (Article 2)

Améliorer la coopération entre les clubs de supporters, la police et les organisateurs de matches (Article 3.2) et également dans le cadre des matches en déplacement (Article 3.3)

Etudier l'amélioration de la formation, etc. des stadiers (Article 3.2)

Etudier l'amélioration de la structure matérielle des stades (Article 3.4.) et rendre plus attrayantes leurs installations de restauration (Article 3.4.f.)

Evaluer l'impact de ses activités pédagogiques relatives à l'esprit sportif (Article 3.5)

Fournir au Comité Permanent des informations complémentaires sur le système d'homologation et d'agrément des stades / matches (Article 6.2)

##### Aux autres Parties :

Etudier la pertinence de créer une "Commission nationale" équivalente (Article 2)

Etudier la possibilité de supprimer les clôtures de périmètre (Article 3.4.)

Etudier la possibilité d'introduire un système de surveillance intégré (Article 6)

Etudier la possibilité d'introduire un régime compréhensif de sanctions (Article 6.3)

##### Au Comité Permanent :

Etudier la possibilité d'améliorer la coopération bilatérale avant les matches (Article 4.2)

#### ANNEXE

Comme convenu avec le Groupe d'examineurs, le projet de rapport a été soumis à l'Espagne afin de permettre aux autorités espagnoles :

de rectifier certains faits. Ces rectificatifs ont été intégrés au rapport final aux endroits pertinents ;

d'exprimer des points de vue sur les commentaires faits dans le projet de rapport. Ces

points de vue sont reproduits ci-dessous pour information. Le Groupe d'examineurs ne les approuve pas nécessairement ; il ne les désapprouve pas nécessairement non plus.

## **COMMENTAIRES DE L'ESPAGNE SUR LE RAPPORT DU GROUPE D'EXAMINATEURS.**

### Spécifiques

1. page 73. Les autorités espagnoles tiennent à souligner les circonstances inhabituelles dans lesquelles ce match s'est déroulé. Il était tombé de fortes pluies avant et pendant la rencontre. Le stade (converti pour servir de stade principal aux Jeux Olympiques de Barcelone en 1992) n'est utilisé comme terrain du RCD Español que depuis le mois de septembre 1997. Le public de cette rencontre (environ 10.000 spectateurs) était sans commune mesure avec la capacité du stade, qui peut accueillir 70.000 personnes.

2. pages 74 et 84. Les autorités espagnoles tiennent à rappeler que les supporters espagnols de football ne provoquent pas de débordements quand ils soutiennent l'équipe nationale qui joue à l'extérieur ou dans des compétitions ou tournois internationaux.

3. page 84 Article 6.2. Les autorités espagnoles font observer que les stades, de même que tout autre endroit où des manifestations sont organisées pour le public, doivent obtenir l'autorisation préalable de l'autorité compétente (collectivité locale ou Communauté autonome), spécifiant que les installations satisfont aux exigences de sécurité (plans d'évacuation, sécurité incendie, issues de secours, etc.)

### En général.

1. "Les autorités espagnoles jugent le projet de rapport positif et trouvent qu'il illustre clairement le haut degré d'application, par l'Espagne, de la Convention européenne sur la violence de spectateurs.

2. Le Consejo Superior de Deportes se félicite de la manière dont le rapport souligne le rôle joué par l'Espagne dans les travaux de la Commission nationale contre la violence, et la coordination qu'elle assure entre toutes les instances qui œuvrent à l'élimination de la violence dans les enceintes sportives : le Consejo Superior de Deportes, le Ministère de l'Intérieur, la Direction générale de la sécurité, la Fédération royale espagnole de football, la Ligue nationale pour le football professionnel et les représentants des communautés autonomes.

3. Les autorités espagnoles apprécient que le rapport du Groupe d'examineurs voie dans cette coordination un facteur décisif de progrès dans l'élimination et la prévention de la violence, et qu'il reconnaisse sa contribution au degré élevé de mise en œuvre des dispositions de la Convention, - un résultat que le rapport cite pour ainsi dire en exemple à d'autres pays.

4. Les autorités espagnoles apprécient que le rapport du Groupe d'examineurs

reconnaisse l'importance de la personne et du rôle du Coordinateur de la sécurité ; il est en effet un rouage vital de la coordination des diverses organisations sportives.

5. Les autorités espagnoles apprécient que le Groupe d'examineurs reconnaisse le programme de modernisation des stades de football et le SISEF - le système informatisé qui l'accompagne - qui est réalisé par le gouvernement et la Ligue nationale du football professionnel. Il est prévu qu'en mai 1998, tous les stades de première et de deuxième division ne proposeront plus que des places assises et numérotées, et seront conformes aux mesures préconisées par la Convention en matière de contrôles à l'entrée, de vente de billets et de séparation des groupes de supporters.

6. Les autorités espagnoles sont sensibles aux compliments du Groupe d'examineurs au sujet de l'installation du système SISEF, dont la salle de contrôle est essentielle pour coordonner la surveillance et la prévention, et pour garantir une réaction immédiate à tout incident susceptible de se produire à l'intérieur du stade. Elles conviennent également qu'il pourrait être intéressant d'installer un tel système dans d'autres pays.

7. Les autorités espagnoles apprécient les observations positives du Groupe sur diverses initiatives de l'Espagne dans la prévention de la violence, telles que la campagne pour le Fair Play, le Code d'éthique du sport, inspiré de celui du Conseil de l'Europe - et le travail de prévention dans les écoles et les centres pédagogiques, mené à l'initiative de la Commission nationale contre la violence et du ministère de l'Education et de la Culture.

8. Enfin, les autorités espagnoles remercient le Groupe d'examineurs pour ses recommandations et observations. Elles s'engagent à les appliquer et à remédier à toute carence identifiée, afin de parvenir à une application intégrale des dispositions de la Convention, pour augmenter la sécurité du sport plus sûr et diminuer la violence qui l'entoure”.

En 1997 le Comité pour le développement du sport (CDDS) a invité des Etats membres en leur proposant de participer à un nouveau projet, qui s'est dirigé de façon positive et constructive d'examiner comment les pays mettaient en application des engagements. Ces engagements proviennent de trois textes du Conseil de l'Europe: la Charte Européenne du Sport, la Convention européenne sur la violence des spectateurs lors de manifestations sportives et la Convention contre le dopage.

L'Espagne était le premier pays à offrir de coopérer avec le Conseil de l'Europe sur son respect des engagements vis-à-vis de la Convention européenne sur la violence des spectateurs lors de manifestations sportives. Après que les autorités espagnoles aient élaboré un rapport national, une équipe d'experts en visite a examiné ces domaines de la Convention considérés d'importance cruciale. L'équipe d'examineurs a alors élaboré un rapport, retraçant leurs observations et soulignant des recommandations.

Cette publication contient les deux rapports mentionnés ci-dessus.

